



Le Choletais

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

XXXXX

Le treize décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le sept décembre deux mille vingt et un, se sont réunis à la Salle des Fêtes, Esplanade de la Grange, Avenue Anatole Manceau à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Isabelle LEROY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BRIGEON, Jean-Paul OLIVARES, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ (jusqu'à la délibération n°V-2), Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER (jusqu'à la délibération n°V-2), Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH (à compter de la délibération n°I-1), Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL (à compter de la délibération n°I-6), Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Sylvain APAIRE (Ayant donné procuration à Florence DABIN) : Vice-Président.

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Gilles BOURDOULEIX, à compter de la délibération n°V-3) : Conseiller délégué.

Charline ABELLARD-COLINEAU (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX), Marie-Françoise JUHEL (jusqu'à la délibération n°I-5) Vanessa BERNIER (Ayant donné procuration à Marie-Françoise JUHEL, à compter de la délibération n°I-6), Astrid FRAPPIER (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU, à compter de la délibération n°V-3), Franck CHARRUAU, Kai-Ulrich HARTWICH (jusqu'à la délibération n°X-1) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 18 octobre 2021 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°425 à 466 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

X - BUREAU

X-1 – FONDS TERRITORIAL RESILIENCE - AVENANT N°1

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (57 " Pour) décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 à la convention n° 53 relative au Fonds Territorial Résilience, conclue avec la Région des Pays de la Loire, et ayant pour objet de modifier le règlement d'intervention du fonds.

Les modifications portent sur les entreprises ciblées par le dispositif (seuil d'effectif et de chiffre d'affaires revus à la hausse), le calendrier de remboursement par les entreprises des avances consenties, les modalités de restitution des fonds consommés et la durée de la convention portée à six ans.

Arrivée de Monsieur HARTWICH

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Moyens Généraux

I-1 – EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 " Pour ") décide,

Article unique : d'adapter le règlement intérieur de la formation des élus du Conseil de Communauté ci-joint, conformément à la loi n° 2021-45 du 17 juin 2021 portant réforme du droit à la formation des élus locaux.

(cf. annexe n° I-1)

I-2 – RAPPORT QUINQUENNAL RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ") décide,

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

Article 2 : de communiquer le rapport aux communes de l'Agglomération du Choletais.

(cf. annexe n° I-2)

I-3 – CHOLET SPORTS LOISIRS - ACTUALISATION DU CAHIER DES MODALITÉS RELATIVES A LA MISE EN GESTION DE DIFFÉRENTS SERVICES PUBLICS AUPRÈS DE CHOLET SPORTS LOISIRS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver le nouveau Cahier des modalités relatives à la mise en gestion de différents services publics auprès de Cholet Sports Loisirs, ayant pour objet d'actualiser les modalités relatives à la mise en gestion des équipements sportifs qui lui sont confiés, afin de les adapter aux exigences de service public qui lui sont imposées.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal et d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement, de 140 000 € maximum par an et pendant trois ans, pour donner à Cholet Sports Loisirs la capacité de renouveler les biens meubles mis à sa disposition.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-4 – AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 " Pour ") décide,

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de l'Agglomération du Choletais à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président à demander l'agrément nécessaire auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Budget

I-5 – COMPTES RENDUS ANNUELS DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 " Pour ") décide,

Article unique : de prendre acte des comptes rendus de gestion, relatifs à l'exercice 2020, des délégataires de service public suivants :

- Association de Développement Artistique du Jardin de Verre, au titre de la délégation de service public de gestion et exploitation du Jardin de Verre,
- Suez, pour la délégation de service public de l'assainissement des communes déléguées de Vihiers, Le Voide et Saint-Hilaire-du-Bois,
- Suez, pour la délégation de service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération du Choletais (hors Bégrolles-en-Mauges),
- Suez, au titre de la délégation de service public de l'eau potable pour Cholet,
- le Puy-Saint-Bonnet, Saint-Christophe-du-Bois et La Tessoualle.
- Saur, au titre de la délégation de service public de l'eau potable pour La Romagne,
- Veolia, au titre de la délégation de service public de l'eau potable pour les communes déléguées de Tigné, Tancoigné et La Fosse de Tigné,
- Veolia, au titre de la délégation de service public de l'eau potable sur les autres communes de l'Agglomération du Choletais.

Arrivée de Madame JUHEL

I-6 – BUDGET PRIMITIF 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : d'approuver, à la majorité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Contre ", 1 " Abstention "), le budget principal 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	87 345 128,00 €	87 345 128,00 €	25 411 442,00 €	25 411 442,00 €
Écritures réelles	82 364 857,00 €	87 203 128,00 €	24 919 442,00 €	20 081 171,00 €
Écritures d'ordre	4 980 271,00 €	142 000,00 €	492 000,00 €	5 330 271,00 €

Article 2 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (56 " Pour ", 4 " Abstention "), le budget annexe des bâtiments économiques 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget Bâtiments Économiques	752 258,00 €	752 258,00 €	1 629 193,00 €	1 629 193,00 €
Écritures réelles	346 001,00 €	715 258,00 €	1 592 193,00 €	1 222 936,00 €
Écritures d'ordre	406 257,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	406 257,00 €

Article 3 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (56 " Pour ", 4 " Abstention "), le budget annexe des zones 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget Zones	8 477 721,00 €	8 477 721,00 €	6 630 252,00 €	6 630 252,00 €
Écritures réelles	5 321 099,00 €	2 615 523,00 €	1 309 153,00 €	4 014 729,00 €
Écritures d'ordre	3 156 622,00 €	5 862 198,00 €	5 321 099,00 €	2 615 523,00 €

Article 4 : d'approuver, à la majorité (56 " Pour ", 3 " Contre ", Monsieur Kaï-Ulrich HARTWICH ne prenant pas part au vote), le budget annexe de la gestion des déchets 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget annexe Gestion des déchets	12 982 525,00 €	12 982 525,00 €	2 441 600,00 €	2 441 600,00 €
Écritures réelles	12 231 525,00 €	12 933 525,00 €	2 292 600,00 €	1 590 600,00 €
Écritures d'ordre	751 000,00 €	49 000,00 €	149 000,00 €	851 000,00 €

Article 5 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (56 " Pour ", 4 " Abstention "), le budget annexe de l'eau potable 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget annexe Eau Potable	3 982 477,00 €	3 982 477,00 €	3 280 700,00 €	3 280 700,00 €
Écritures réelles	1 834 654,00 €	3 814 477,00 €	3 062 700,00 €	1 082 877,00 €
Écritures d'ordre	2 147 823,00 €	168 000,00 €	218 000,00 €	2 197 823,00 €

Article 6 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (58 " Pour ", 2 " Abstention "), le budget annexe de l'assainissement 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget annexe Assainissement	4 614 888,00 €	4 614 888,00 €	6 486 487,00 €	6 486 487,00 €
Écritures réelles	2 181 440,00 €	4 022 888,00 €	5 814 487,00 €	3 973 039,00 €
Écritures d'ordre	2 433 448,00 €	592 000,00 €	672 000,00 €	2 513 448,00 €

Article 7 : d'approuver, à la majorité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Contre ", 1 " Abstention "), le budget annexe des énergies 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget annexe Energies	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Écritures réelles	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

I-7 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (57 " Pour ", 3 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'arrêter en 2022 sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 0.00 % (taux nul).

Article 2 : d'arrêter en 2022 sur l'ensemble du territoire de l'AdC le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 2,00 %.

Article 3 : d'arrêter en 2022 sur l'ensemble du territoire de l'AdC le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,11 %.

Article 4 : d'arrêter en 2022 sur l'ensemble du territoire de l'AdC le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 23,82 %.

Article 5 : d'arrêter en 2022 sur l'ensemble du territoire de l'AdC le taux du versement mobilité à 0,60 %.

I-8 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENTS - BUDGET PRIMITIF 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver les modifications des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), résultant de la prise en compte des écritures du budget primitif 2022, telles qu'elles ressortent du document ci-annexé.

Article 2 : d'approuver la création des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement (AP/CP), résultant de la prise en compte des écritures du budget primitif 2022, telles qu'elles ressortent du document ci-annexé.

(cf. annexe n° I-8)

I-9 – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ", Madame Sylvie TOLASSY et Monsieur Patrice BRAULT ne prenant pas part au vote), l'octroi d'une subvention à l'association Union Cycliste 49, telle que définie dans l'annexe ci-jointe, et la conclusion de la convention afférente.

Article 2 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ", Mesdames Sylvie TOLASSY et Isabelle LEROY ne prenant pas part au vote), l'octroi d'une subvention à Sèvre Loire Habitat, telle que définie dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ", Mesdames Sylvie TOLASSY et Isabelle LEROY ne prenant pas part au vote), l'octroi d'une subvention à la région des Pays de la Loire, telle que définie dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ", Mesdames Sylvie TOLASSY et Florence DABIN ne prenant pas part au vote), l'octroi d'une subvention au département de Maine-et-Loire, telle que définie dans l'annexe ci-jointe.

Article 5 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Abstention ", Madame Sylvie TOLASSY et Monsieur Guy DAILLEUX ne prenant pas part au vote), l'octroi d'une subvention à l'association Initiatives Emplois, telle que définie dans l'annexe ci-jointe, et la conclusion de la convention afférente.

Article 6 : d'autoriser, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Abstention ", Madame Sylvie TOLASSY ne prenant pas part au vote), l'octroi des autres subventions aux organismes désignés en annexe.

Article 7 : d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Abstention ", Madame Sylvie TOLASSY ne prenant pas part au vote), les conventions à conclure avec les structures suivantes :

- Amis du Musée du Textile et de la Mode-Cholet,
- Association Institution Sainte-Marie de Cholet,
- Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Énergie et l'Environnement 49,
- Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France,
- Comité Local d'Action Sociale,
- Habitat Jeunes du Choletais,
- Hockey Club Choletais (H.C.C.),

- Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise (IGEAC),
- Institut de Formation Technique de l'Ouest,
- Le Badminton Association Choletais,
- Mission Locale du Choletais,
- Office de Tourisme du Choletais,
- Stade Olympique Choletais SAS,
- Stella Sports Tennis de Table La Romagne,
- VYV Pays de la Loire – Pôle Accompagnement et soins.

Article 8 : d'adopter, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Abstention ", Madame Sylvie TOLASSY ne prenant pas part au vote), les avenants aux conventions conclues avec les organismes suivants :

- Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Pays de la Loire,
- Association du Centre Social du Planty,
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur,
- Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil,
- Centre Socioculturel Le Coin de la Rue,
- Centre Socioculturel le Verger,
- Cholet Événements,
- École de Musique du May-sur-Èvre,
- École de Musique Lys-Haut-Layon,
- L'Association École de Musique Intercommunale du Bocage,
- Ocsigène - Centre Socioculturel Intercommunal,
- Théâtre Régional des Pays de la Loire,
- Université d'Angers.

(cf. annexe n° I-9)

I-10 – GARANTIE D'EMPRUNT - INSTITUT DE FORMATION TECHNIQUE DE L'OUEST

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 350 000 €, représentant 100 % du prêt que l'Institut de Formation Technique de l'Ouest (IFTO) a contracté auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine pour une durée de 15 ans, pour l'acquisition et l'aménagement de nouveaux locaux d'enseignement à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'IFTO, dont l'association ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec l'IFTO, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe n° I-10)

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Maintien des services de proximité

II-1 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE 2022 - MAGASINS DE LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (57 " Pour ", 2 " Contre ", Madame Sylvie TOLASSY ne prend pas part au vote) décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable, conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, à l'ouverture de tout commerce de détail sur le territoire de la commune de La Séguinière les 16 et 23 janvier, 26 juin, 3 juillet, 27 novembre, 11 et 18 décembre 2022.

III - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Accessibilité - Prévention de la délinquance

III-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE - FONDS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX INITIATIVES LOCALES (FACIL) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'allouer, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement et de Contribution aux Initiatives Locales (FACIL), une subvention de 1 500 € à l'École de Musique Associative Fa-Si-La Apprendre, afin de contribuer au projet " Création d'une chorale pour jeunes ". L'Agglomération du Choletais versera l'aide financière en lieu et place de l'État, qui allouera une contribution financière compensant ce versement.

III-2 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE - DEUXIEME PROGRAMMATION 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver les actions et l'attribution des subventions, constituant la deuxième programmation 2021 du Contrat de Ville, listées en annexe.

Il est convenu que l'Agglomération du Choletais verse aux partenaires les aides financières en lieu et place de la Ville de Cholet, cette dernière allouant une contribution financière compensant ces versements.

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions à signer avec les organismes suivants :

- Association du Centre Social du Planty,
- Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale (AFODIL),
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur.

(cf. annexe n° III-2)

III-3 – PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, une subvention de :

- 33 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur,
- 50 € à la Ville de Cholet - Cholet Animation Enfance,
- 85 € à Cholet Football Club,
- 150 € au Club Aquatique Choletais – section natation sportive,
- 100 € à l'établissement public " Transports Publics du Choletais ".

Il est précisé que ces aides seront débloquées sur présentation de justificatifs.

Article 2 : d'adopter l'avenant à la convention conclue avec le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

IV - CULTURE

Musées et ludothèque

IV-1 – MUSEES DE CHOLET - RECAPITULATIF DES DONNS DE L'ANNEE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'accepter les dons d'objets de collection reçus par le Musée d'Art et d'Histoire et le Musée du Textile et de la Mode en 2021, sur la base de la liste ci-annexée, étant précisé que l'inscription à l'inventaire de ces pièces de collection s'accompagne d'un engagement à les conserver, les restaurer, les étudier et assurer leur diffusion.

(cf. annexe n° IV-1)

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

V-1 – ACCUEIL, INFORMATION, ORIENTATION, ACCOMPAGNEMENT POUR LE LOGEMENT DES JEUNES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et l'association Habitat Jeunes du Choletais pour le financement des permanences d'Accueil, Information, Orientation, Accompagnement pour le logement des jeunes sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, et d'attribuer une participation financière de 3 000 € pour l'année 2021.

(cf. annexe n° V-1)

V-2 – RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'INTERVENTION RELATIF AU LOGEMENT AIDE - MODIFICATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver les modifications ci-annexées au règlement communautaire d'intervention relatif au logement aidé et d'adopter en conséquence ledit règlement joint en annexe.

(cf. annexe n° V-2)

Départ de Madame Astrid FRAPPIER et de Monsieur Guy BARRE.

V-3 – AIDE FINANCIÈRE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 " Pour ", Madame Isabelle LEROY ne prenant pas part au vote) décide,

Article 1 : d'accorder des subventions, au titre de la politique locale de l'habitat, dans les conditions suivantes :

<u>Au titre de l'aide à la rénovation de l'habitat privé</u> (OPAH-RU Coeur de Ville de Cholet)		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Madame M-C. LAMBRY	1 logement situé à Cholet	2 697 €
Madame L. FARGE	1 logement situé à Cholet	2 243 €

<u>Au titre de l'aide à la construction de logements locatifs publics</u>		
<u>Bénéficiaire</u>	<u>Lieu</u>	<u>Montant maximum</u>
Sèvre Loire Habitat	7 logements Lotissement Le Bordage à la Séguinière	14 500 €

<u>Au titre de l'aide à la réhabilitation de logements locatifs publics</u>		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Sèvre Loire Habitat	40 logements Quartier Favreau à Cholet	110 000 €
	10 logements rue des Chardonnerets à Nuaillé	24 000 €

Article 2 : d'approuver les conventions à conclure avec Sèvre Loire Habitat, fixant notamment les conditions d'attribution des subventions afférentes.

V-4 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER ET PERMIS DE DIVISER - AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : de mettre en place le dispositif " Permis de louer " sous la forme de l'Autorisation Préalable à la Division au sein de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) Cœur de Ville, tel qu'annexé.

Article 2 : de mettre en place le dispositif " Permis de diviser " sous la forme de l'Autorisation Préalable de Mise en Location au sein du périmètre de l'ORT Cœur de Ville, tel qu'annexé.

(cf. annexe n° V-4)

V-5 – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA TESSOUALLE - DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 4 " Abstention ", Monsieur Cédric VAN VOOREN ne prenant pas part au vote) décide,

Article 1 : d'approuver les modalités de concertation listées ci-dessous qui interviendront du 16 décembre 2021 au 18 février 2022, relatives à la mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle induite par le projet porté par la SPL UNITRI d'implantation d'un centre de tri de déchets recyclables,

- Mise à disposition d'un dossier de concertation, en mairie de La Tessoualle, et au siège de l'AdC et du Bocage Bressuirais,
- Mise à disposition du dossier de déclaration de projet sur les sites internet des collectivités concernées à savoir : latessoualle.com ; cholet.fr,
- Mise à disposition d'un registre en mairie de La Tessoualle permettant le recueil des observations,
- Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse mail : amenagement-adc@choletagglomeration.fr,
- Organisation d'une réunion publique commune avec l'AdC et le Bocage Bressuirais dont la publicité sera faite par article dans la presse quotidienne régionale.

Article 2 : de poursuivre les objectifs suivants :

- déclarer d'intérêt général le projet d'implantation d'un centre de tri des déchets recyclables de la Société Publique Locale (SPL) UNITRI,
- mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de La Tessoualle en conséquence.

PLU

V-6 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET - ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : D'engager la procédure de mise en compatibilité visant à :

- faire déclarer d'intérêt général le projet de modernisation du site de l'entreprise BRÉTÉCHÉ,
- mettre en compatibilité le PLU de Cholet en conséquence.

Article 2 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet à l'examen de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à un examen conjoint de l'État, de l'Agglomération du Choletais, du Maire de la Ville de Cholet et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet accompagné des avis émis, à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de modernisation du site de l'entreprise BRÉTÉCHÉ et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 5 : Qu'à l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Conseil de Communauté adoptera par délibération la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, et du bilan de l'enquête publique.

(cf. annexe n° V-6)

V-7 – ENGAGEMENT DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIHIERS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : D'engager la procédure de mise en compatibilité visant à :

- faire déclarer d'intérêt général le projet d'extension du site de l'entreprise MILLET,
- mettre en compatibilité le PLU de Vihiers en conséquence.

Article 2 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers à un examen conjoint de l'État, de l'Agglomération du Choletais, du Maire de la commune de Vihiers et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers accompagné des avis émis, à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet d'extension du site de l'entreprise MILLET et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

(cf. annexe n° V-7)

VI - ENVIRONNEMENT

Déchets

VI-1 – REGLEMENT DES DECHETERIES ET ECO-POINTS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS - MODIFICATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (58 " Pour ", Madame Sylvie TOLASSY et Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH ne prenant pas part au vote) décide,

Article unique : d'approuver le règlement ci-annexé des déchèteries intégrant les nouvelles conditions d'accès dans les déchèteries et éco-points du territoire de l'Agglomération du Choletais et les déchets acceptés pour les professionnels, les collectivités et les associations, à compter du 1^{er} janvier 2023.

(cf. annexe n° VI-1)

Eau

VI-2 – CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention type d'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements qui sera applicable sur tout le territoire, à tout abonné desservi par le réseau y compris habitant d'une commune extérieure limitrophe de l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : d'autoriser la signature de ladite convention par le gestionnaire de l'eau potable.

Article 3 : d'abroger l'ensemble des précédentes dispositions applicables.

Assainissement

VI-3 – CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'EPURATION ET D'INJECTION DU BIOMETHANE PRODUIT PAR LA STATION D'EPURATION DES CINQ PONTS A CHOLET - APPROBATION DU PROGRAMME D'OPERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver le programme d'opération relatif à la construction d'une unité d'épuration et d'injection du biométhane produit par la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet, pour un coût prévisionnel de travaux estimé à 1 850 000 € HT soit 2 220 000 € TTC (valeur juin 2021).

VI-4 – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - COMMUNES EX-CAC (HORS BEGROLLES-EN-MAUGES) - 2015-2025 - AVENANT N° 2

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'affermage 2015-2025 du service assainissement des communes de l'ex-CAC (hors Bégrolles-en-Mauges) pour application au 1^{er} janvier 2022.

Espaces Naturels et Ruraux

VI-5 – POLLINARIUM SENTINELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES POLLINARIUMS SENTINELLES DE FRANCE (APSF) ET LA VILLE DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à signer avec l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) et la Ville de Cholet, pour une durée de deux ans renouvelable tacitement par période d'un an sauf dénonciation préalable, étant précisé que l'adhésion annuelle pour 2022 s'élève à 700 € TTC.

VII - BÂTIMENTS - VOIRIES - GRANDS PROJETS - MOBILITÉ

Mobilité

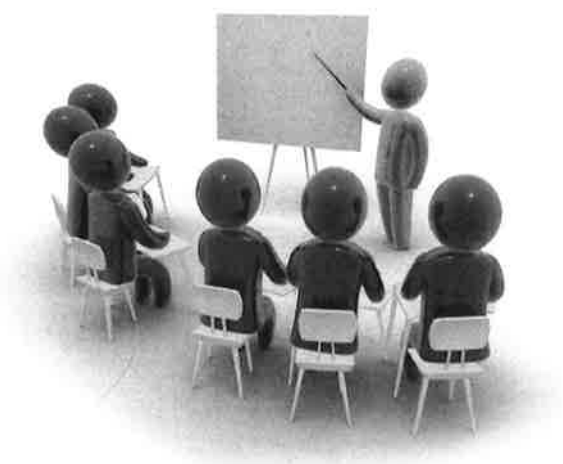
VII-1 – AIDE A L'ACQUISITION DE VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'accorder des subventions aux particuliers, listés dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

(cf. annexe n° VII-1)

RÈGLEMENT DE FORMATION DES ÉLUS



Le Choletais
L'audace pour réussir

Table des matières

1 - LE CADRE JURIDIQUE.....	3
2 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI D'UNE ACTION DE FORMATION.....	3
2.1 - Définition de l'enveloppe.....	3
2.2 - Utilisation des crédits.....	3
2.3 - Objet de la formation.....	3
3 - LES MODALITÉS DE DÉPART EN FORMATION.....	4
4 - LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE TRANSPORT.....	4
5 - BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS DE FORMATION.....	5
6 - DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS (DIFE).....	5

1 - Le cadre juridique

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a reconnu à chaque élu local, le droit à une formation adaptée à ses fonctions, permettant ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 73 à 75, modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992. Celles-ci renforcent l'accès à la formation des élus locaux, et rendent obligatoire une délibération par mandat du Conseil de Communauté, pour fixer les orientations de la formation des élus, ainsi qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des formations qui devra être désormais annexé au compte administratif.

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat créé un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures et met en œuvre un prélèvement obligatoire assis sur les indemnités.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique étend le champ d'application aux communes de moins de 3 500 habitants.

La loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021, portant réforme du droit à la formation des élus locaux, facilite l'accès à la formation des élus locaux.

2 - Les conditions générales d'octroi d'une action de formation

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

2.1 - Définition de l'enveloppe

Chaque année, le Conseil de Communauté détermine le montant des crédits alloués pour les actions de formation des élus, incluant les remboursements (frais de déplacement, d'hébergement, pour perte de revenu, etc.). Ce montant ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'EPCI.

2.2 - Utilisation des crédits

Le budget de formation des élus est réparti de façon équitable entre tous les membres du Conseil de Communauté, soit 1/61^{ème} par élu et par an.

Un élu pourra être autorisé à participer à une formation dont le coût dépasse ce plafond si d'autres élus ne sont pas à l'origine d'une consommation de crédits.

2.3 - Objet de la formation

Tous les membres du Conseil de Communauté ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Pour être accordée, la formation doit avoir un lien avec l'intérêt communautaire et les compétences de l'Agglomération du Choletais.

Les thèmes de la formation suivie peuvent être choisis dans les domaines suivants :

- Compétences obligatoires de l'Agglomération du Choletais : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines.
- Compétences optionnelles : voirie et parc de stationnement, équipements culturels et sportifs nouveaux, action sociale, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.
- Compétences facultatives : centres sociaux, espaces ruraux et espaces naturels, enseignement supérieur et de formation professionnelle, Relais Assistants Maternels, transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif, sport haut niveau, relations internationales, aménagement numérique, politique de l'emploi, politique de la santé, actions culturelles, Soutien aux manifestations et événements intercommunaux.

3 - Les modalités de départ en formation

La demande doit être formulée par écrit à Monsieur le Président, seul habilité à l'accorder, et transmise au secrétariat des élus au moins un mois avant le début de la formation.

Cette demande doit comprendre les pièces suivantes :

- un ordre de mission,
- un bulletin d'inscription à la formation concernée,
- un descriptif de la formation.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant la formation ait obtenu un agrément préalable du Ministère de l'Intérieur.

4 - Les modalités de remboursement des frais de séjour et de transport

Dans le cadre des formations, les plafonds des remboursements de frais de séjour et de transport s'établissent comme suit :

Frais de séjour et de transport		Plafond
Nuitée et petit déjeuner	à Paris	230 €
	à l'étranger	300 €
	en Province	150 €

Repas	à Paris	50 €
	en Province	30 €
Transport	Remboursement sur justificatif (parking, péage, taxi, ...)	

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l' élu doit communiquer au secrétariat des élus, les pièces suivantes qui seront transmises au Trésorier Principal Municipal :

- état de frais liés au déplacement,
- factures justificatives et/ou titres de transport.

Les indemnités kilométriques allouées aux élus ayant utilisé leur véhicule personnel sont remboursées sur des bases forfaitaires, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Dans un souci d'économie pour l'Agglomération du Choletais, au-delà de 100 km d'éloignement, l'utilisation du train sera privilégiée. De même, afin de limiter les frais de déplacement, le covoiturage est recommandé.

La prise en charge des frais de transport en train sera effectuée sur la base d'un billet de première classe.

Les demandes de transport par avion feront l'objet d'une étude financière préalable.

5 - Bilan et évaluation des actions de formation

A l'issue des formations, les élus seront invités par la Direction des Ressources Humaines à remplir un questionnaire d'évaluation.

Le but de ces évaluations est de connaître le niveau de satisfaction des participants, notamment sur les critères suivants :

- atteinte des objectifs de la formation,
- réponse apportée aux attentes individuelles,
- contenu de la formation,
- modalités pédagogiques (apports de connaissance, exercices pratiques, mises en situation,...),
- compétences du formateur (pédagogiques et professionnelles),
- conditions matérielles.

6 - Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Le dispositif du DIFE permet aux élus qui le souhaitent, de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle à l'issue de leur mandat. Ces formations sont prises en charge par la Caisse des Dépôts.

Le DIFE ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Le compte DIFE s'alimente chaque année de 700 €, au prorata du mandat de l' élu.

À compter de 2022, les droits DIFE seront directement consultables et mobilisables via la plateforme Mon compte formation (<https://www.moncompteformation.gouv.fr>).

**Service Formation
Direction des Ressources Humaines
Ville de Cholet / Agglomération du Choletais**

Rapport quinquennal relatif aux attributions de compensation

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

1) Cadre réglementaire

En vertu du nouvel et dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, *" tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale "*.

L'année 2021 correspond à la cinquième année qui suit la date d'entrée en vigueur de cette disposition (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016). Il est donc nécessaire d'établir, de présenter et de délibérer sur ce rapport avant le 31 décembre 2021.

- La non obligation de réviser les attributions de compensations :

L'obligation porte sur la présentation du rapport. En revanche, celui-ci ne constitue pas un préalable à une révision obligatoire des attributions de compensation. En effet, les attributions de compensation sont par nature figées dans le temps et ne doivent être ré-évaluées qu'en cas de nouveau transfert de compétence. Elles peuvent également l'être, en cas de révision libre décidée d'un commun accord entre le Conseil de Communauté, statuant à la majorité des 2/3, et chaque conseil municipal concerné (à la majorité simple) en tenant compte du dernier rapport de la CLECT.

Une réponse ministérielle d'octobre 2018 va dans ce sens (cf Annexe 1).

- Les éléments du rapport :

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport. Toutefois, pour répondre à l'obligation d'information des communes membres, il est proposé de comparer tout d'abord l'évolution globale des AC avec celle du budget de l'AdC, avant de revenir en détail sur les modifications d'attributions de compensation réalisées année par année, depuis décembre 2016.

2) Evolution comparée des AC et du budget de l'AdC

Considérant que le rapport doit comparer l'évolution du montant des AC au regard de l'évolution du coût des compétences transférées sur les cinq dernières années, il est proposé de mettre en perspective l'évolution globale des AC avec l'évolution globale des dépenses de l'AdC, entre 2016 et 2020.

La comparaison des dépenses réelles arrêtées au 31 décembre 2016, sur l'ensemble des budgets (budgets principal et annexes de l'ex CAC et ex CBB) avec celles arrêtées au 31 décembre 2020, permet d'établir que les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de près de 15 millions d'euros, et celles d'investissement de 5,5 millions d'euros, soit une évolution totale de 20,5 millions d'euros. Cette évolution des dépenses est liée, notamment, à l'évolution du périmètre de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'aux transferts de compétences et de charges survenues en 2017 et 2018. Sur la même période, les recettes réelles ont évolué moins vite (+13 millions d'euros).

D'un autre côté, l'évolution des AC résulte notamment de l'évolution du périmètre de l'EPCI et des modifications statutaires survenues en 2017 et 2018, qui ont donné lieu à des transferts de charges, ainsi qu'à la révision des attributions de compensation, pour le financement des services communs. En effet, sur cette période, le montant global des AC reversées aux communes a diminué de près de 13 millions d'euros.

Globalement, ces évolutions parallèles laissent à penser qu'une partie des charges transférées par les communes à l'AdC, à compter de 2017, a été financée par la réduction de leurs AC.

Cette appréciation globale mérite toutefois une analyse plus fine, pour évaluer l'évolution des dépenses transférées au regard des charges transférées, compétence par compétence.

Aussi, il est proposé de revenir sur les compétences transférées depuis le 1^{er} janvier 2017 et leurs évaluations par la CLECT.

3) Evolution détaillée par année et par compétence

Année 2017 :

En 2017, tout d'abord, d'importantes modifications statutaires ont conduit à réviser substantiellement les attributions de compensation reversées aux communes.

- Modification statutaire liée au transfert de la compétence " PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ".

Compte-tenu de la date de transfert de cette compétence au 15 décembre 2016, le transfert des charges afférentes ainsi que la réduction des AC n'ont été opérés qu'à compter de 2017. A cet effet, un coût prévisionnel avait été établi sur une période de 10 années, à savoir 5 ans pendant lesquels l'AdC devait suivre les PLU communaux et initier l'élaboration du PLUI, puis 5 ans de suivi du PLUI élaboré. A l'occasion de la CLECT du 3 juillet 2017, les maires des communes avaient retenu un mode de financement partagé de cette enveloppe, lissée sur 10 ans, tel que :

- 140 326 € / an autofinancés par l'AdC, correspondant au coût de suivi des PLUs communaux, puis du PLUI, rapporté sur 10 années ;
- 107 674 € / an financés par réduction des AC reversées aux communes, correspondant au seul coût d'élaboration du PLUI rapporté sur 10 ans. Le montant évalué avait été réparti par commune, en fonction de 3 critères (population ; moyenne de nombre de permis de construire sur 7 ans et superficie de chaque commune). Par ailleurs, pour tenir compte de l'effort réalisé par certaines communes, les maires avaient souhaité que soit appliqué un forfait pour les communes ayant déjà grenellisé leur PLU (ou ayant bien avancé leur procédure).

Avec le recul de ces quatre dernières années, cette estimation paraît sous-estimée. En effet, sur le volet du PLUI, la résiliation du marché avec le bureau d'études et les nouvelles contraintes de la Loi climat et résilience ont eu pour effet de retarder son élaboration. Par ailleurs, sur le volet des PLUs communaux, le nombre et la complexité des procédures ont nécessité des moyens supplémentaires. Ainsi, au total, le PLUI ne sera pas élaboré avant 2024 et les coûts seront plus élevés que prévus.

Sur la base des heures réellement consacrées à cette activité et des dépenses réalisées sur les 4 premiers exercices, d'une part, et sur la base d'une nouvelle estimation pour les 6 années restantes, d'autre part, l'enveloppe annuelle s'établirait plutôt à 262 500 €, soit un surcoût annuel de 14 500 € par rapport à la prévision de 2017. En l'absence de modification des AC, ce surcoût sera supporté par l'AdC.

- Modifications statutaires liées à la fusion - adhésion

L'année 2017 a été marquée par la fusion de la CAC avec la CCB et par l'adhésion des communes du Vihierois au 1^{er} janvier 2017, pour former l'Agglomération du Choletais. Ce nouveau périmètre a emporté des modifications statutaires, qui ont impacté différemment les communes, selon leur situation d'origine :

- les communes de l'ancienne CAC étaient concernées par l'évolution de la compétence " voirie "
- les communes de l'ex CCB étaient concernées également par la compétence " voirie ", mais aussi par le transfert des compétences " eau potable " et " emploi ".
- les communes du Vihierois étaient concernées par un transfert de toutes compétences devenues intercommunales au 1^{er} janvier 2017.

La CLECT, réunie le 28 septembre 2017, a valorisé durablement les différents transferts de charges afférentes. Ainsi, la contribution des communes (via les retenues sur leurs AC), au terme des quatre années, totalise 7 714 360 €.

Sur la même période, le volume des dépenses consacrées à ces compétences transférées, s'élève à 12 991 542 €. Cela signifie qu'entre 2017 et 2020, l'AdC a financé 41 % des dépenses réalisées dans ces domaines de compétences transférées.

Le comparatif détaillé par compétence est disponible en Annexe 2 du présent rapport.

Année 2018 :

L'année 2018 a permis de mettre en adéquation le projet politique de l'Agglomération avec ses statuts et son organisation, occasionnant de nouvelles révisions des attributions de compensation.

- Modification statutaire liée au transfert du sport de haut niveau, des manifestations sportives et événements d'envergure intercommunale.

La CLECT, réunie le 27 septembre 2018, a valorisé le montant des charges transférées en année complète à 643 797 €, correspondant aux subventions et avantages en nature accordés aux associations et clubs concernés.

A titre de comparaison, les dépenses réalisées en 2020 par l'Agglomération, au titre de cette compétence s'élèvent à 1 326 766 €.

Ainsi, en 2020, après déduction de la contribution de la Ville de Cholet (via la diminution de ses AC), l'Agglomération a financé 51 % des dépenses en matière de sport de haut niveau, des manifestations sportives et événements d'envergure intercommunale.

Le comparatif détaillé par club et manifestation est jointe en Annexe 3 du présent rapport.

- Modification statutaire liée au transfert du soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations Energie Musique du May-sur-Evre et l'Ecole de musique du Vihierois.

Toujours au cours de sa réunion du 27 septembre 2018, la CLECT avait valorisé à 27 920 € les subventions et les avantages en nature accordés en 2016 par certaines communes du Vihierois, à l'Ecole de musique du Vihierois.

A noter que le soutien de la commune du May-sur-Evre ne s'inscrivait pas dans cette compétence, et n'avait pas donné lieu à un transfert de charges à l'Agglomération.

A titre de comparaison, les dépenses réalisées en 2020 par l'Agglomération, au titre de cette compétence s'élèvent à 156 525 €. Cette évolution est due notamment à la volonté de l'AdC d'harmoniser l'enseignement musical sur son territoire.

Le comparatif détaillé par école est jointe en Annexe 4 du présent rapport.

- Révision libre des attributions de compensation, pour financer la création de services communs au 1^{er} janvier 2018 et entraînant le transfert d'agents de la Ville de Cholet à l'Agglomération.

La création de services communs n'entre pas dans le cadre du transfert des compétences. Néanmoins, les élus avaient souhaité que le financement des services communs créés au 1^{er} janvier 2018 à l'Agglomération, puisse s'opérer de manière définitive par imputation sur les attributions de compensation reversées à la Ville de Cholet, au moyen d'une révision libre prévue par le CGI.

Réunie le 28 septembre 2017, puis le 27 septembre 2018, la CLECT avait valorisé à 14 426 929 € les charges nettes ainsi transférées à l'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base des dépenses du personnel (chapitres 012 et 011 pour la part liée à la gestion du personnel transféré) et des dépenses d'assurance du personnel, diminuées des recettes afférentes (indemnités journalières et mutualisations).

A titre de comparaison, les dépenses nettes réalisées en 2020 par l'Agglomération, au titre des services ainsi transférés s'élève à 15 062 992 €. Cela représente une évolution de 636 033 € pour l'AdC, qui résulte, notamment, de la mise en place des tickets restaurant (+161 940 €), de 15 nouveaux recrutements (+469 318 €), et d'une forte maîtrise du GVT (+71 821 € au lieu des + 660 000 € attendus). En effet, le gel de 23 postes a permis de contenir le GVT à un niveau extrêmement bas.

- En 2018, deux compétences ont été restituées à la Ville de Cholet, qui ont impacté le montant des attributions de compensation reversées à la commune :

Tout d'abord, la restitution de la compétence " accueil de loisirs sans hébergement " à la Ville a été actée à compter du 1^{er} septembre 2018. Cette compétence avait été transférée à l'Agglomération entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2018 . Compte-tenu de la proximité des dates de transfert et de restitution, les élus de la CLECT du 27 septembre 2018 ont souhaité restituer le montant historique, sur les AC reversées à la Ville de Cholet, à raison de 445 714 € en 2018 (année incomplète) puis 1 159 347 € / an, à compter de 2019 (année complète).

Par ailleurs, la compétence " festival Ciné-Mômes : Junior " a été restituée à la Ville de Cholet à compter du 16 avril 2018. Comme précédemment, les élus de la CLECT avaient validé la restitution du montant historique du transfert initial, soit 9 203,38 € annuels, dès 2018.

4) Perspectives d'évolution des AC

L'évolution des AC depuis 2017 résulte de l'extension du territoire et de la mise en oeuvre du nouveau projet de territoire. Les AC ont également été fortement impactées par la mise en place de services communs (plus de 14 millions € transférés) de la Ville de Cholet à l'AdC. Comme escompté, cela a eu pour effet d'améliorer sa dotation d'intercommunalité. Dans un contexte national de réduction de la DGF part salaire, cela a permis à l'AdC de contenir sa DGF. De même, le solde de FPIC dont l'AdC bénéficié, a été bonifié.

Dans ce contexte, les prochains transferts de charges pourront participer à de nouvelles bonifications de DGF et FPIC, mais dans une moindre mesure. En effet, les volumes de dépenses transférées en matière de défense extérieure contre l'incendie et de contribution au SDIS, en matière d'exploitation de la piscine de Lys Haut Layon ou encore en matière de sentiers seront probablement moins importants.



15ème legislature

Question N° : 7193	De M. Jean-Luc Fugit (La République en Marche - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > communes	Tête d'analyse > Attribution de compensation	Analyse > Attribution de compensation.
Question publiée au JO le : 10/04/2018 Réponse publiée au JO le : 02/10/2018 page : 8838		

Texte de la question

M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de révision de l'attribution de compensation. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être librement fixés par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Néanmoins, une fois la délibération adoptée et malgré les règles de majorité fixées par l'article précité, il peut être très difficile pour certaines communes de faire valoir l'iniquité dans la répartition de l'attribution de compensation, qui peut notamment survenir au fil du temps. Aussi, il lui demande si l'introduction d'un cas de révision obligatoire de l'attribution de compensation tous les six ans (par exemple un an après les élections municipales) est envisagée afin de contourner cette difficulté.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres peuvent s'entendre sur une révision libre qui permet de fixer ou de modifier le montant de l'attribution de compensation. Trois conditions sont nécessaires afin de mettre en œuvre une fixation libre ou une révision libre : une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire, une délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée et l'obligation pour ces délibérations de tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Dans le cadre de la révision libre, la commune intéressée doit donc donner son accord pour accepter la fixation ou la révision de son montant d'attribution de compensation. En outre, tous les cinq ans, le président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI. Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Dès lors, si malgré la possibilité de révision libre, une ou plusieurs communes estiment qu'il y a une iniquité dans les montants d'attribution de compensation, le rapport quinquennal du président de l'EPCI peut permettre d'engager un dialogue sur une révision éventuelle afin de remédier à cette situation. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire de rendre obligatoire une réévaluation des montants d'attribution de compensation tous les six ans. En effet, une telle mesure serait susceptible d'accroître les contentieux entre les EPCI et leurs communes membres en cas de désaccord sur les modalités de révision de l'attribution de compensation. Elle ne répondrait pas aux difficultés évoquées car une commune ne saurait l'imposer



à son EPCI de rattachement.

Compétence	Adhésion ex-Villiersois Somme des AC sur 2017-2020	Fusion ex-CCB Somme des AC sur 2017-2020	Fusion ex-CAC Somme des AC sur 2017-2020
Fonctionnement			
Dév Eco	4 000 €		
Tourisme	216 384 €		
Habitat	35 500 €		
Env et cadre de vie	207 680 €		
Personnes âgées	37 076 €	0 €	
Centres sociaux	786 440 €	0 €	
RAM	103 196 €		
Emploi	231 748 €	50 976 €	
Bibliothèques rurales	1 592 €	0 €	
Investissement + fonctionnement			
Bibliothèques rurales	0 €		
Voie	2 284 000 €	-129 832 €	3 946 208 €
Eaux pluviales	10 688 €		
Assainissement	28 704 €		
Déchets	0 €		
Ateliers relais	0 €		
Zone économique	0 €		

Compétence	Adhésion ex-Villiersois Réalise 2017-2020	Fusion ex-CCB Réalise 2017-2020	Fusion ex-CAC Réalise 2017-2020
Fonctionnement			
Dév Eco	0 €		
Tourisme	239 538 €		
Habitat	11 722 €		
Env et cadre de vie	218 677 €		
Personnes âgées	60 576 €	53 041 €	
Centres sociaux	750 094 €	0 €	
RAM	103 200 €		
Emploi	183 632 €	56 247 €	
Bibliothèques rurales	13 231 €	11 596 €	
Investissement + fonctionnement			
Bibliothèques rurales	19 210 €		
Voie	2 590 384 €	2 056 835 €	4 606 005 €
Eaux pluviales	77 120 €		
Assainissement	1 011 604 €		
Déchets	204 660 €		
Bat Economiques	655 514 €		
Zone économique	68 667 €		

Transfert hiérarchique		Communes		1) Subvention (base 2017)	2) Avantages en nature (AN)	TOTAL transféré (1+2)
Clubs sportifs de haut niveau						
Hockey Club Choletais	Cholet	91 613 €	2 715 €	94 328 €		
Stade Olympique Choletais	Cholet	110 060 €	1 439 €	111 499 €		
Badminton Associatif Choletais	Cholet	17 312 €	1 925 €	19 237 €		
Union Cycliste Cholet 49	Cholet	43 308 €	630 €	43 938 €		
Manifestations sportives						
CHOLET MONDIAL BASKET	Cholet	10 784 €	10 860 €	21 644 €		
NATIONAL A PETANQUE	Cholet	14 001 €	23 070 €	37 071 €		
CHOLET PAYS DE LA LOIRE	Cholet	35 056 €	20 694 €	55 750 €		
SEMI MARATHON NUAILLE	Nuaillé	1 000 €	0 €	1 000 €		
10 KM DE CHOLET	Cholet	2 500 €	7 584 €	10 084 €		
Evènements						
FOU D'AILES	Cholet	50 000 €	22 376 €	72 376 €		
CARNAVAL	Cholet	131 615 €	45 255 €	176 869 €		
Montant annuel retenu sur AC communes :		507 249 €	136 548 €	643 797 €		

Dépenses réelles 2020		1) Subvention (base 2020)	2) Avantages en nature (AN)	TOTAL réalisé
Clubs sportifs de haut niveau				
Hockey Club Choletais	201 613 €	187 481 €	389 094 €	
Stade Olympique Choletais	629 128 €	0 €	629 128 €	
Badminton Associatif Choletais	50 326 €	1 954 €	52 280 €	
Union Cycliste Cholet 49	73 430 €	942 €	74 372 €	
Manifestations sportives				
CHOLET MONDIAL BASKET	0 €	281 €	281 €	
NATIONAL A PETANQUE	14 619 €	31 033 €	45 652 €	
CHOLET PAYS DE LA LOIRE	102 976 €	1 078 €	104 054 €	
SEMI MARATHON NUAILLE	0 €	133 €	133 €	
10 KM DE CHOLET	2 000 €	0 €	2 000 €	
Evènements				
FOU D'AILES	0 €	62 €	62 €	
CARNAVAL	29 710 €		29 710 €	
Dépenses de l'AdC en 2020 :		1 103 802 €	222 965 €	1 326 766 €

ANNEXE N°4

Communes		1) Subvention (base 2016)	2) Avantages en nature	TOTAL transféré (1+2)
	Cernusson	400 €	0 €	400 €
Ecole de musique du Vihiermois	Lys-Haut-Layon	21 000 €	3 500 €	24 500 €
	Montilliers	3 020 €	0 €	3 020 €
Ecole de musique du Bocage	CCB			
Energie musique	Le May-sur-Evre			
Montant annuel retenu sur AC des communes :		24 420 €	3 500 €	27 920 €

Dépenses réalisées 2020		1) Subvention (base 2020)	2) Avantages en nature	TOTAL réalisé
Ecole de musique du Vihiermois		46 500 €	0 €	46 500 €
Ecole de musique du Bocage		90 525 €	0 €	90 525 €
Ecole de musique du May		19 500 €	0 €	19 500 €
Dépenses de l'ADC en 2020 :		156 525 €	0 €	156 525 €

BUDGET PRINCIPAL

AP1001-ACTION SOCIALE

API 053-REHABILITATION DES FOYERS LOGEMENTS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	98 538	98 538						
Proposition BP 2022	98 538	98 538						

API 085-REHABILITATION CORMETIERE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	8 111 704	8 111 704						
Proposition BP 2022	8 111 704	8 111 704						

API 093-EHPAD DU VAL DE MOINE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	14 376 404	14 376 404						
Proposition BP 2022	14 376 404	14 376 404						

API 101-REHABILITATION DE LA GIRARDIERE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	4 791 152	4 791 152						
Proposition BP 2022	4 791 152	4 791 152						

API 102-REHABILITATION DU BOSQUET

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	12 025 922	7 934 496	3 330 652	760 774				
Proposition BP 2022	12 025 922	7 934 496	3 330 652	760 774				

API 107-RECONSTRUCTION K'LEIDOSCOPE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	808 786	808 786						
Proposition BP 2022	808 786	808 786						

API 108-ACCUEIL DE JOUR - MAGNOLIAS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	375 309	375 309						
Proposition BP 2022	375 309	375 309						

API 127-RESIDENCE GRANDE FONTAINE - MAY SUR EVRE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 627 000	1 131 980	495 020	0				
Ajustement	15 000	15 000						
Proposition BP 2022	1 642 000	1 131 980	510 020	0				

API 147-AMENAGEMENT LOGEMENTS RESIDENCE NOTRE DAME								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	420 000	0	420 000					
Proposition BP 2022	420 000	0	420 000					

API 154-NOUVELLE MAISON D'ANIMATION DU MAIL								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	72 512	72 512						
Proposition BP 2022	72 512	72 512						

API 532-CENTRE SOCIAUX								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	860 786	645 786	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	
Proposition BP 2022	860 786	645 786	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	

API 540-ACQUISITION MATERIELS RAM								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	15 814	15 814						
Proposition BP 2022	15 814	15 814						

API 004-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL							
---	--	--	--	--	--	--	--

API 037-EXTENSION DU CAMPUS DU CHOLETAIS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 445 706	1 445 706						
Proposition BP 2022	1 445 706	1 445 706						

AP1005-TRANSPORTS

API 016-SYSTEME DE PRIORITE BUS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	935 152	935 152						
Ajustement	37 500		37 500					
Proposition BP 2022	972 652	935 152	37 500					

API 091-AMENAGEMENT ACCESSIBILITE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 605 860	2 104 699	140 000	140 000	221 161			
Ajustement	-40 000		-40 000					
Proposition BP 2022	2 565 860	2 104 699	100 000	140 000	221 161			

API 506-AMENAGEMENT ARRETS BUS COMMUNES

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 285 830	1 285 830	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	
Proposition BP 2022	2 285 830	1 285 830	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	

AP1006-AMENAGEMENT

API 052-SIG

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 063 807	943 342	65 000	55 465				
Proposition BP 2022	1 063 807	943 342	65 000	55 465				

API 082-LOGEMENTS SOCIAUX

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 445 800	1 445 800						
Proposition BP 2022	1 445 800	1 445 800						

API 096-OPAH - ECONOMIE D'ENERGIE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	333 248	333 248						
Proposition BP 2022	333 248	333 248						

API 118-REVISION DU SCOT								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	277 593	277 593						
Proposition BP 2022	277 593	277 593						

API 128-PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	888 002	544 519	148 850	194 633				
Ajustement	110 050		110 050					
Proposition BP 2022	998 052	544 519	258 900	194 633				

API 146-AMENAGEMENT NUMERIQUE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent								
Proposition BP 2022								

API 555-DOCUMENTS URBANISME COMMUNAUX								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	660 907	108 507	115 000	88 000	75 000	75 000	199 400	
Ajustement	21 400		21 400					
Proposition BP 2022	682 307	108 507	136 400	88 000	75 000	75 000	199 400	

API 556-RESERVES FONCIERES								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	177 077	159 577	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
Ajustement	-3 500		-3 500					
Proposition BP 2022	173 577	159 577	0	3 500	3 500	3 500	3 500	

AP1008-AGRICULTURE

API 508-FOIRAIL

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	886 329	786 329	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	
Proposition BP 2022	886 329	786 329	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	

AP1009-EAUX PLUVIALES

API 122-BASSIN TAMPON BONAPARTE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	818 770	818 770						
Proposition BP 2022	818 770	818 770						

API 509-RESEAUX EAUX PLUVIALES

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	16 855 645	12 153 145	1 372 500	1 192 500	712 500	712 500	712 500	
Ajustement	814 500		814 500					
Proposition BP 2022	17 670 145	12 153 145	2 187 000	1 192 500	712 500	712 500	712 500	

API 541-BASSINS TAMPONS - SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	10 066 961	6 504 461	712 500	712 500	712 500	712 500	712 500	
Ajustement	687 500		687 500					
Proposition BP 2022	10 754 461	6 504 461	1 400 000	712 500	712 500	712 500	712 500	

AP1011-ESPACES NATURELS ET RURAUX

API 104-AMENAGEMENT DE L'ETANG DES NOUES

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	767 897	767 897						
Proposition BP 2022	767 897	767 897						

API 512-GESTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	934 359	934 359							
Ajustement	45 000		10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	10 000	
Proposition BP 2022	979 359	934 359	10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	10 000	

AP1012-TOURISME

API 159-MOBILITE DOUCE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent									
Crédits Initiaux	50 000	0	50 000						
Proposition BP 2022	50 000		50 000						

AP1013-EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

API 028-POLE SPORTIF 2EME TRANCHE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	23 762 696	23 762 696							
Proposition BP 2022	23 762 696	23 762 696							

API 099-ETUDES - CENTRE DE FORMATION DE TENNIS DE TABLE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	51 407	51 407							
Proposition BP 2022	51 407	51 407							

API 100-CENTRE DE FORMATION TENNIS DE TABLE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 039 195	2 039 195							
Proposition BP 2022	2 039 195	2 039 195							

API 113-RECONSTRUCTION DES CLASSES VERTES DE RIBOU									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	720 285	720 285							
Proposition BP 2022	720 285	720 285							

API 115-ETUDES - NOUVELLE SALLE DE BASKET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	51 720	51 720							
Proposition BP 2022	51 720	51 720							

API 125-REHABILITATION GLISSEO									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	1 415 714	1 088 801	326 913						
Ajustement	1 493 087	1 493 087							
Proposition BP 2022	2 908 801	1 088 801	1 820 000						

API 145-ESPACE AQUALUDIQUE LYS-HAUT-LAYON									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	11 070 827	10 541 262	390 942	138 623					
Ajustement	200 000		200 000						
Proposition BP 2022	11 270 827	10 541 262	590 942	138 623					

API 155-STADE INTERCOMMUNAL DE LA TREILLE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	13 920 000	269 703	13 650 297						
Glissement	0		-13 650 297	13 650 297					
Proposition BP 2022	13 920 000	269 703	0	13 650 297					

API 518-GOLF									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 707 834	2 507 834	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000		
Ajustement	-200 000		-40 000	-40 000	-40 000	-40 000	-40 000		
Proposition BP 2022	2 507 834	2 507 834	0	0	0	0	0		

API 519-CISPA									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	511 686	411 686	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000		
Ajustement	-100 000		-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000		
Proposition BP 2022	411 686	411 686	0	0	0	0	0		

API 520-GLISSEO RENOUVELLEMENT MATERIELS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 093 140	943 140	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	
Ajustement	-150 000		-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	
Proposition BP 2022	943 140	943 140	0	0	0	0	0	

API 538-MEILLERAIE MATERIEL

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	749 741	599 741	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	
Ajustement	-150 000		-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	
Proposition BP 2022	599 741	599 741	0	0	0	0	0	

AP1014-EQUIPEMENTS CULTURELS COMMUNAUTAIRES

API 030-ESPACE ST LOUIS 2EME TRANCHE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	25 015 063	25 015 063						
Proposition BP 2022	25 015 063	25 015 063						

API 116-NOUVEAUX LOCAUX TRPL

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	584 244	584 244						
Proposition BP 2022	584 244	584 244						

API 157-REAMENAGEMENT DU MUSEE DU TEXTILE ET DE LA MODE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	50 000	15 000		35 000				
Proposition BP 2022	50 000	15 000		35 000				

API 521-ACQUISITION DE MATERIELS ET OEUVRES ENMDAD

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	694 300	694 300						
Proposition BP 2022	694 300	694 300						

API 550-JARDIN DE VERRE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	249 670	212 170	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	
Proposition BP 2022	249 670	212 170	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	

API 551-ACQUISITION D'OEUVRES ET DE MATERIELS CULTURELS									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	4 356 036	2 765 416	318 124	318 124	318 124	318 124	318 124	318 124	
Proposition BP 2022	4 356 036	2 765 416	318 124	318 124	318 124	318 124	318 124	318 124	

AP1015-VOIRIE

API 055-PISTE D'EDUCATION ROUTIERE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	184 817	184 817							
Proposition BP 2022	184 817	184 817							

API 079-ACCES AUTOROUTE A 87 ET RN 249									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	699 609	699 609							
Proposition BP 2022	699 609	699 609							

API 098-RN249									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 011 602	2 011 602							
Proposition BP 2022	2 011 602	2 011 602							

API 119-SCHEMA DEUX ROUES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 109 708	1 247 169	400 000	462 539					
Proposition BP 2022	2 109 708	1 247 169	400 000	462 539					

API 124-RESTRUCTURATION DE LA RUE DE TOUTLEMONDE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	942 882	942 882							
Proposition BP 2022	942 882	942 882							

API 522- REFECTION DE VOIRIE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	23 788 017	19 218 017	914 000	914 000	914 000	914 000	914 000		
Ajustement	560 000		560 000						
Proposition BP 2022	24 348 017	19 218 017	1 474 000	914 000	914 000	914 000	914 000		

AP1016-ADMINISTRATION GENERALE

API 034-LOCAUX COMMUNAUTAIRES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 078 073	2 078 073							
Proposition BP 2022	2 078 073	2 078 073							

API 035-MODERNISATION DES LOGICIELS									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	973 166	718 610	50 000	50 000	50 000	50 000	54 556		
Ajustement	150 000		150 000						
Proposition BP 2022	1 123 166	718 610	200 000	50 000	50 000	50 000	54 556		

API 090-ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	957 748	623 112	175 636	159 000					
Ajustement	3 000		3 000						
Proposition BP 2022	960 748	623 112	178 636	159 000					

API 120-PARC DES EXPOSITIONS LA MEILLERAIE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	1 330 220	1 180 602	149 618						
Ajustement	-99 618		-99 618						
Proposition BP 2022	1 230 602	1 180 602	50 000						

API 149-AMENAGEMENT CAI										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	3 970 000	1 018 017	1 241 000	600 000	1 110 983					
Glissement	0		279 000		-279 000					
Proposition BP 2022	3 970 000	1 018 017	1 520 000	600 000	831 983					

API 156-REHABILITATION ET EXTENSION PARC DE LA MEILLERAIE										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	36 342 000	1 396 291	600 000	14 500 000	17 000 000	2 845 709				
Glissement	0		1 300 000	-3 400 000	-1 000 000	3 100 000				
Proposition BP 2022	36 342 000	1 396 291	1 900 000	11 100 000	16 000 000	5 945 709				

API 523-ENTRETIEN DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	15 669 458	9 744 458	1 265 000	1 165 000	1 165 000	1 165 000	1 165 000			
Ajustement	-100 000		-100 000							
Proposition BP 2022	15 569 458	9 744 458	1 165 000	1 165 000	1 165 000	1 165 000	1 165 000			

API 524-ACQUISITION DE MATERIELS ET DE LOGICIELS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	4 681 595	3 581 595	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000			
Proposition BP 2022	4 681 595	3 581 595	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000			

API 525-ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	993 116	993 116								
Ajustement	310 000		62 000	62 000	62 000	62 000	62 000			
Proposition BP 2022	1 303 116	993 116	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000			

API 534-ACQUISITION DE VEHICULES										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	2 668 580	1 418 580	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000			
Proposition BP 2022	2 668 580	1 418 580	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000			

API 543-LOCAUX COMMUNAUTAIRES ENTRETIEN								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	504 060	504 060						
Proposition BP 2022	504 060	504 060						

API 544-ACHAT PETIT MATERIEL COMMUNICATION								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	56 598	31 598	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
Ajustement	800		800					
Proposition BP 2022	57 398	31 598	5 800	5 000	5 000	5 000	5 000	

API 558-EQUIPEMENTS DE DEFENSE INCENDIE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent								
Crédits Initiaux	336 500		67 300	67 300	67 300	67 300	67 300	
Proposition BP 2022	336 500		67 300	67 300	67 300	67 300	67 300	

Modification enveloppes	3 991 219		-8 152 278	10 269 597	-1 264 700	3 119 300	19 300	0
-------------------------	-----------	--	------------	------------	------------	-----------	--------	---

BUDGET BATIMENTS ÉCONOMIQUES

AP1002-ATELIERS RELAIS

API 006-NOUVEL ATELIER RELAIS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 573 416	1 989 223	584 193					
Ajustement	-500 000		-500 000					
Proposition BP 2022	2 073 416	1 989 223	84 193					

API 502-TRAVAUX ATELIERS RELAIS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	900 085	650 085	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	
Ajustement	0		0					
Proposition BP 2022	900 085	650 085	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	

AP1003-PEPINIERES

API 503-CONSTRUCTION PEPINIERES ET ETUDES								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	3 951 913	3 951 913						
Ajustement	1 108 000		1 108 000					
Proposition BP 2022	5 059 913	3 951 913	1 108 000					

Modification enveloppes	608 000		608 000					
-------------------------	---------	--	---------	--	--	--	--	--

BUDGET ZONES

AP1017-ZONES

API 007-ZONE DE LA BERGERIE V - LA SEGUINIERE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 544 536	1 544 536						
Ajustement	5 000		5 000					
Proposition BP 2022	1 549 536	1 544 536	5 000					

API 008-ZONE DE LA BERGERIE VI - LA SEGUINIERE								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 123 209	1 073 209	50 000					
Ajustement	450 000		450 000					
Proposition BP 2022	1 573 209	1 073 209	500 000					

API 009-ZONE DU CORMIER IV - CHOLET								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	7 615 070	7 580 070		35 000				
Ajustement	10 000		10 000					
Proposition BP 2022	7 625 070	7 580 070	10 000	35 000				

API 010-ZONE DU CORMIER V - CHOLET								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	335 540	112 240	223 300					
Ajustement	176 700		176 700					
Proposition BP 2022	512 240	112 240	400 000					

API 011-ZONE DE L'ECUYERE - CHOLET								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	22 658 450	21 723 450	900 000	35 000				
Ajustement	0		0					
Proposition BP 2022	22 658 450	21 723 450	900 000	35 000				

API 012-ZONE DE LA MENARDIERE - LA SEGUINIERE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	1 067 759	1 067 759							
Proposition BP 2022	1 067 759	1 067 759							

API 013-ZI LA COINDRIE I - TREMENTINES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	171 251	171 251							
Proposition BP 2022	171 251	171 251							

API 014-ZONE DU CORMIER I II III - CHOLET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	1 590 838	1 590 838							
Proposition BP 2022	1 590 838	1 590 838							

API 015-ZONE DE LA TOUCHE - CHOLET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	181 120	181 120							
Ajustement	400 000		400 000						
Proposition BP 2022	581 120	181 120	400 000						

API 057-ZONE DU PARC - ST CHRISTOPHE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 174 717	2 174 717							
Ajustement	100 000		100 000						
Proposition BP 2022	2 274 717	2 174 717	100 000						

API 058-ZI NORD - CHOLET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	1 777 141	1 757 141	20 000						
Ajustement	0		0						
Proposition BP 2022	1 777 141	1 757 141	20 000						

API 059-ZONE DE LA CROISEE - LA TESSOUALLE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	18 091	18 091							
Proposition BP 2022	18 091	18 091							

API 060-ZONE DE LA CONTRIE - LA MAY-SUR-EVRE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	681 970	614 970	67 000						
Glissement	0		-67 000	67 000					
Proposition BP 2022	681 970	614 970	0	67 000					

API 061-ZONE DE CHAMP BLANC - MAZIERES EN MAUGES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	822 958	762 958	60 000						
Glissement	0		-40 000	40 000					
Proposition BP 2022	822 958	762 958	20 000	40 000					

API 062-ZONE DES GRANDS BOIS - LA SEGUINIERE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	735 710	514 363	221 347						
Glissement	0		-171 347	171 347					
Proposition BP 2022	735 710	514 363	50 000	171 347					

API 063-ZONE DU CHENE ROND - LE PUY ST BONNET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	637 766	637 766							
Ajustement	60 000		60 000						
Proposition BP 2022	697 766	637 766	60 000						

API 064-ZONE DU CHAPELET - VEZINS									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	129 896	129 896							
Proposition BP 2022	129 896	129 896							

API 065-ZONE DES PAGANNES - CHOLET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	258 845	252 756	6 089						
Glissement	0	-6 089	6 089						
Proposition BP 2022	258 845	252 756	0	6 089					

API 066-ZONE DE LA LANDE - TOUTLEMONDE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	243 304	183 304	60 000						
Glissement	0	-60 000	60 000						
Proposition BP 2022	243 304	183 304	0	60 000					

API 067-ZONE DE LA BERGERIE I A IV - LA SEGUINIÈRE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	149 465	149 465							
Proposition BP 2022	149 465	149 465							

API 068-ZONE DE LA PELTIERE - LA ROMAGNE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	701 067	671 067	30 000						
Ajustement	5 000	5 000							
Proposition BP 2022	706 067	671 067	35 000						

API 069-ZONE DU CARTERON - CHOLET									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	368 828	278 828	90 000						
Glissement	0	-60 000	60 000						
Proposition BP 2022	368 828	278 828	30 000	60 000					

API 070-ZONE DE MONTEVI - LA TESSOUILLE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	134 906	124 906		10 000					
Proposition BP 2022	134 906	124 906		10 000					

API 071-ZONE DE GRAND VILLAGE - TREMENTINES										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	913 291	818 291		95 000						
Ajustement	30 000		30 000							
Proposition BP 2022	943 291	818 291	30 000	95 000						

API 072-ZONE DE LA CAILLE - NUAILLE										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	242 688	192 688	50 000							
Ajustement	0		0							
Proposition BP 2022	242 688	192 688	50 000							

API 073-AUTRES ZONES										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	59 760	59 760								
Ajustement	33 000		33 000							
Proposition BP 2022	92 760	59 760	33 000							

API 089-ZONE DE L'APPENTIERE - MAZIERES EN MAUGES										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	2 887 052	2 887 052								
Ajustement	5 000		5 000							
Proposition BP 2022	2 892 052	2 887 052	5 000							

API 105-ZONE FUTURE										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	550 050	83 210	466 840							
Glissement	0		-416 840	416 840						
Proposition BP 2022	550 050	83 210	50 000	416 840						

API 123-ZONE DE CLENEY									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	4 267 256	1 826 659	1 900 000	540 597					
Proposition BP 2022	4 267 256	1 826 659	1 900 000	540 597					

API 126-ZONE DE LA CROIX DE PIERRE - BEGROLLES EN MAUGES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	27 592	27 592							
Ajustement	5 000		5 000						
Proposition BP 2022	32 592	27 592	5 000						

API 129-ZONE LA FROMENTINIÈRE - MAULEVRIER									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	13 358	13 358							
Ajustement	5 000		5 000						
Proposition BP 2022	18 358	13 358	5 000						

API 130-ZONE ST JOSEPH - MAULEVRIER									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent									
Ajustement	5 000		5 000						
Proposition BP 2022	5 000		5 000						

API 131-ZONE BECQUETTERIE - MAULEVRIER									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent									
Proposition BP 2022									

API 132-ZONE DU PRE-AVRIN - MAULEVRIER									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	430	430							
Proposition BP 2022	430	430							

API 133-ZONE DE LA CHARTE BOUCHERE - YZERNAVY									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	5 215	5 215							
Ajustement	5 000		5 000						
Proposition BP 2022	10 215	5 215	5 000						

API 134-ZONE LA LOGE - LES CERQUEUX									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	5 215	5 215							
Proposition BP 2022	5 215	5 215							

API 135-ZONE LA PROMENADE - LA PLAINE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	12 915	12 915							
Proposition BP 2022	12 915	12 915							

API 136-ZONE LES DOUETS JAUNES -SOMLOIRE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	262 397	262 397							
Ajustement	80 000		80 000						
Proposition BP 2022	342 397	262 397	80 000						

API 137-ZONE LES FRESNAIES - CORON									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	5 679	5 679							
Proposition BP 2022	5 679	5 679							

API 138-ZONE L'EVECHE - CORON									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	5 725	5 725							
Ajustement	5 000		5 000						
Proposition BP 2022	10 725	5 725	5 000						

API 139-ZONE CHANTELEVENT - CORON								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	149 702	149 702						
Ajustement	5 000		5 000					
Proposition BP 2022	154 702	149 702	5 000					

API 140-ZONE LA LOGE - LYS-HAUT-LAYON								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	539 660	539 660						
Ajustement	75 000		75 000					
Proposition BP 2022	614 660	539 660	75 000					

API 141-ZONE CHAMP DU MOULIN - LYS-HAUT-LAYON								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	5 000	5 000						
Proposition BP 2022	5 000	5 000						

API 142-ZONE DES COURTILS - LYS-HAUT-LAYON								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	5 000	5 000						
Proposition BP 2022	5 000	5 000						

API 143-ZONE ACTIPARC - MONTILLIERS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 001	2 001						
Proposition BP 2022	2 001	2 001						

API 144-ZONE LES COUTURES - LYS-HAUT-LAYON								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	0	0						
Proposition BP 2022	0	0						

API 150-ZONE LE BOURG - ST PAUL DU BOIS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	40 775	5 775	35 000							
Glissement	0		-35 000	35 000						
Proposition BP 2022	40 775	5 775	0	35 000						

API 151-ZONE LE PONTREAU - CHOLET										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	63 150	8 150		55 000						
Proposition BP 2022	63 150	8 150		55 000						

API 152-ZONE LA PONTIERE - CHANTELOUP LES BOIS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	25 137	137		25 000						
Proposition BP 2022	25 137	137		25 000						

API 153-ZONE LES BORDAGES - MONTILLIERS										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	63 857	63 857								
Proposition BP 2022	63 857	63 857								

API 504-CHARGES COMMUNES DE GESTION										
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Rappel acte précédent	4 292 187	4 292 187								
Proposition BP 2022	4 292 187	4 292 187								

Modification enveloppes	1 459 700		603 424	856 276						
-------------------------	-----------	--	---------	---------	--	--	--	--	--	--

BUDGET GESTION DES DÉCHETS

AP1010-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

API 023- DECHETTERIES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	16 862 946	10 882 946	875 000	2 867 000	2 238 000				
Glissement	0		-337 400	-1 221 200	1 524 400	34 200			
Proposition BP 2022	16 862 946	10 882 946	537 600	1 645 800	3 762 400	34 200			

API 109-LOCAUX GESTION DES DECHETS									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 939 717	2 939 717							
Ajustement	20 001	1	20 000						
Proposition BP 2022	2 959 718	2 939 718	20 000						

API 111 -MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent									
Proposition BP 2022									

API 510-VEHICULES									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	8 121 751	5 221 751	808 000	562 000	510 000	510 000	510 000		
Ajustement	-115 000		-115 000						
Proposition BP 2022	8 006 751	5 221 751	693 000	562 000	510 000	510 000	510 000		

API 511-COLONNES BACS ET COMPOSTEURS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	5 893 693	4 243 693	330 000	330 000	330 000	330 000	330 000	
Ajustement	711 000		711 000					
Proposition BP 2022	6 604 693	4 243 693	1 041 000	330 000	330 000	330 000	330 000	

API 549-ACQUISITION DE MOBILIER

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	55 246	40 246	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
Ajustement	-2 000		-2 000					
Proposition BP 2022	53 246	40 246	1 000	3 000	3 000	3 000	3 000	

Modification enveloppes	614 001	1	276 600	-1 221 200	1 524 400	34 200	0	0
--------------------------------	---------	---	---------	------------	-----------	--------	---	---

BUDGET EAU POTABLE

AP1018-EAU POTABLE

API 039-BARRAGES

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 295 468	851 368	760 000	684 100				
Glissement	0		-705 000	-324 100	400 000	629 100		
Proposition BP 2022	2 295 468	851 368	55 000	360 000	400 000	629 100		

API 041-GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	2 351 738	2 186 585	20 000	145 153				
Glissement	0		20 000	-45 153	25 153			
Proposition BP 2022	2 351 738	2 186 585	40 000	100 000	25 153			

API 042-MODERNISATION DES USINES D EAU

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	25 318 195	22 748 941	2 569 254	0				
Glissement	0		-2 134 254	487 000	1 132 000	515 254		
Proposition BP 2022	25 318 195	22 748 941	435 000	487 000	1 132 000	515 254		

API 056-RESERVOIRS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	3 414 578	1 185 972	755 000	1 473 606				
Glissement	0		-611 000	-1 141 606	1 176 000	576 606		
Proposition BP 2022	3 414 578	1 185 972	144 000	332 000	1 176 000	576 606		

API 110-ACQUISITION MOBILIER								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	0	0						
Proposition BP 2022	0	0						

API 526-RESEAUX								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	20 515 436	10 580 436	2 155 000	2 110 000	1 890 000	1 890 000	1 890 000	
Ajustement	-285 000		-285 000					
Proposition BP 2022	20 230 436	10 580 436	1 870 000	2 110 000	1 890 000	1 890 000	1 890 000	

API 557-ACQUISITION DE MATERIELS								
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	113 657	13 657	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	
Ajustement	-20 000		-20 000					
Proposition BP 2022	93 657	13 657	0	20 000	20 000	20 000	20 000	

Modification enveloppes	-305 000	0	-3 735 254	-1 023 859	2 733 153	1 720 960	0	0
-------------------------	----------	---	------------	------------	-----------	-----------	---	---

BUDGET ASSAINISSEMENT

AP1019-ASSAINISSEMENT

API 043-STATIONS D'EPURATION

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	29 016 295	23 681 903	4 123 000	1 211 392				
Glissement	0		-2 835 000	2 423 608	411 392			
Proposition BP 2022	29 016 295	23 681 903	1 288 000	3 635 000	411 392			

API 121-STEP 5 PONTS INJECTION BIOGAZ

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	1 392 290	135 656	600 000	656 634				
Glissement	0		-492 000	155 366	336 634			
Proposition BP 2022	1 392 290	135 656	108 000	812 000	336 634			

API 528-RESEaux REHABILITATION

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	25 731 698	17 641 698	1 490 000	1 750 000	1 850 000	1 500 000	1 500 000	
Ajustement	1 290 000		1 290 000					
Proposition BP 2022	27 021 698	17 641 698	2 780 000	1 750 000	1 850 000	1 500 000	1 500 000	

API 529-RESEaux CREATIONS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	4 468 915	3 968 915	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	
Proposition BP 2022	4 468 915	3 968 915	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	

API 530-BRANCHEMENT REPARATIONS

	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel acte précédent	3 206 024	2 306 024	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	
Proposition BP 2022	3 206 024	2 306 024	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	

API 539-ACQUISITION DE MATERIELS									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	240 410	115 410	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	0
Ajustement	-25 000		-25 000						
Proposition BP 2022	215 410	115 410	0	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	0

API 554-TRAVAUX STEP ET PR									
	Montant Global	Exercices antérieurs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Rappel acte précédent	2 079 780	692 280	277 500	277 500	277 500	277 500	277 500	277 500	
Ajustement	-38 500		-38 500						
Proposition BP 2022	2 041 280	692 280	239 000	277 500	277 500	277 500	277 500	277 500	

Modification enveloppes	1 226 500	0	-2 100 500	2 578 974	748 026	0	0	0	0
-------------------------	-----------	---	------------	-----------	---------	---	---	---	---

ACTION GERONTOLOGIQUE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Association Pour l'Animation en Institutions Sociales	4 250,00 €		
Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise (IGEAC)	108 404,00 €		
Office des Retraités et Personnes Agées du Choletais (ORPAC)	21 800,00 €		
<i>Organisme public</i>			
Centre Intercommunal d'Action Sociale	1 576 440,00 €		
Sous-total	1 710 894,00 €		
TOTAL		1 710 894,00 €	

AGRICULTURE ET RURALITE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
S.O.S. Solidarité Paysans	500,00 €		
<i>Syndicat</i>			
Fédération Viticole Anjou Saumur		2 125,00 €	
Sous-total	500,00 €	2 125,00 €	
TOTAL		2 625,00 €	

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<u>Association</u>			
Association Départementale d'Information sur le Logement de Maine-et-Loire (ADIL 49)	3 100,00 €		
Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Energie et l'Environnement 49	36 567,00 €		
Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France	15 000,00 €		
Fédération des Locataires et du Logement de Maine-et-Loire - Section de Cholet	300,00 €		
Habitat Jeunes du Choletais	39 000,00 €		
<u>Organisme public</u>			
Département de Maine-et-Loire	23 212,00 €		
Sèvre Loire Habitat			40 000,00 €
<u>Enveloppe budgétaire</u>			
Coeur de Ville			94 240,00 €
Primo-accédants			100 000,00 €
Production de logements locatifs publics			160 000,00 €
Région des Pays de la Loire			30 000,00 €
Réhabilitation des logements sociaux			100 000,00 €
Renouvellement Urbain			100 000,00 €
Sous-total	117 179,00 €		624 240,00 €
TOTAL		741 419,00 €	

CENTRES SOCIAUX

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Association du Centre Social du Planty	111 472,00 €		3 000,00 €
Centre Social et Socioculturel Horizon	111 472,00 €		
Centre Social et Socioculturel Pasteur	111 472,00 €		
Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil	168 284,00 €		
Centre Socioculturel Le Coin de la Rue	212 710,00 €		
Centre Socioculturel le Verger	111 472,00 €		
Ocsigène - Centre Socioculturel Intercommunal	215 278,00 €		
<i>Organisme public</i>			
K'léidoscope	145 770,00 €		
Sous-total	1 187 930,00 €		3 000,00 €
TOTAL	1 190 930,00 €		

COOPERATIONS ETRANGERES ET INTERNATIONALES

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Coopération décentralisée	20 000,00 €		
Sous-total	20 000,00 €		
TOTAL		20 000,00 €	

CULTURE
Subventions 2022
Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Amis du Musée du Textile et de la Mode - Cholet	24 000,00 €		
Association de Développement Artistique du Jardin de Verre - DSP	686 000,00 €		
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Nationale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique	500,00 €		
Collectif Les Z'Eclectiques	3 500,00 €		
Ecole de Musique du May-Sur-Evre	35 160,00 €		
Ecole de Musique Lys Haut-Layon	46 500,00 €		
L'Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage	90 525,00 €		
Office de Tourisme du Choletais	4 500,00 €		
<i>Société A Responsabilité Limitée</i>			
Théâtre Régional des Pays de la Loire	190 757,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Animations et manifestations culturelles diverses	50 000,00 €		
Communes		21 920,00 €	
Sous-total	1 131 442,00 €	21 920,00 €	
TOTAL		1 153 362,00 €	

DEVELOPPEMENT DURABLE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Air Pays de la Loire			5 000,00 €
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Aide à l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique			80 000,00 €
Sous-total			85 000,00 €
TOTAL			85 000,00 €

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Nova Child	20 000,00 €		
Plateforme eMode	5 000,00 €		5 000,00 €
<i>Organisme public</i>			
Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire	10 000,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Aide à l'immobilier des entreprises			250 000,00 €
Diverses animations		2 080,00 €	
Sous-total	35 000,00 €	2 080,00 €	255 000,00 €
TOTAL	292 080,00 €		

DEVELOPPEMENT SOCIAL

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Mutuelle</i>			
VYV Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins	9 744,00 €		
<i>Organisme public</i>			
Centre de Santé Mentale Angevin	7 500,00 €		
Université d'Angers	5 991,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Contrat de Ville	169 974,00 €		
Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	3 500,00 €		
Contrat Local de Santé	20 000,00 €		
Réussite Educative	12 000,00 €		
Sous-total	228 709,00 €		
TOTAL		228 709,00 €	

EMPLOI
Subventions 2022
Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
AFODIL - Association pour la FORMation et le Développement de l'Initiative Locale	14 800,00 €		1 500,00 €
Association Création Travail Insertion Formation Régie de Quartier	4 000,00 €		
ATelier d'Insertion des MAuges (ATIMA)	1 000,00 €		
BGE Anjou Maine	1 500,00 €		
Cholet - Services	3 600,00 €		
Fil d'Ariane	6 160,00 €		
Initiatives Emplois	46 408,00 €		
L'Eclaircie	6 160,00 €		1 500,00 €
Ménage Service Cholet	3 600,00 €		
Mission Locale du Choletais	103 000,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Emploi		3 853,00 €	
Sous-total	190 228,00 €	3 853,00 €	3 000,00 €
TOTAL	197 081,00 €		

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Pays de la Loire	58 525,00 €		
Association Institution Sainte Marie de Cholet	46 575,00 €		
Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France	26 000,00 €		
Habitat Jeunes du Choletais	18 900,00 €		
Institut de Formation Technique de l'Ouest	30 000,00 €		
<i>Organisme public</i>			
Collège Joachim du Bellay Classe Relais	750,00 €		
Université d'Angers	388 000,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Enseignement supérieur - Aide aux projets pédagogiques		31 850,00 €	
Sous-total	568 750,00 €	31 850,00 €	
TOTAL		600 600,00 €	

ENVIRONNEMENT

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Gestion intégrée des eaux pluviales			15 000,00 €
Sous-total			15 000,00 €
TOTAL			15 000,00 €

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Organisme public</i>			
Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire	14 033,00 €		261 258,00 €
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Divers			50 000,00 €
Sous-total	14 033,00 €		311 258,00 €
TOTAL		325 291,00 €	

FINANCES
Subventions 2022
Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Cholet Evénements	280 600,00 €		
<i>Organisme public</i>			
Agence pour la Promotion du Choletais	630 000,00 €		
Cholet Sports Loisirs	5 675 850,00 €		140 000,00 €
Région des Pays de la Loire	7 106,00 €		
Transports Publics du Choletais	8 391 288,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Manifestations diverses	145 000,00 €		
Sous-total	15 129 844,00 €		140 000,00 €
TOTAL	15 269 844,00 €		

GESTION DES DECHETS

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Amicale des Parents d'Elèves de la Bruyère		480,00 €	
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Programme Local de Prévention des Déchets		9 520,00 €	
Sous-total		10 000,00 €	
TOTAL		10 000,00 €	

RESSOURCES HUMAINES

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Comité Local d'Action Sociale	70 580,00 €		
<i>Mutuelle</i>			
VYV Pays de la Loire - Pôle Accompagnement et Soins	34 400,00 €		
Sous-total	104 980,00 €		
TOTAL		104 980,00 €	

SPORTS DE HAUT NIVEAU

Subventions 2022

Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Cholet Evénements	160 000,00 €	120 000,00 €	
Cholet National Pétanque	14 667,00 €		
Hockey Club Choletais (H.C.C.)	201 613,00 €		
La Jeune France	11 345,00 €		
Le Badminton Associatif Choletais	50 326,00 €		
Les Foulées Choletaises	2 500,00 €		
Les Foulées Nuaillaises	2 500,00 €		
Stella Sports Tennis de Table La Romagne	170 057,00 €		
Union Cycliste Cholet 49	73 430,00 €		
<i>Société Anonyme</i>			
Stade Olympique Choletais SAS	629 128,00 €		
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Animations et manifestations sportives	946 349,00 €		
Soutien aux sportifs de haut niveau individuel	30 000,00 €		
Sous-total	2 291 915,00 €	120 000,00 €	
TOTAL		2 411 915,00 €	

TOURISME
Subventions 2022
Budget Primitif

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Office de Tourisme du Choletais	595 000,00 €		16 000,00 €
<i>Fondation</i>			
Fondation du Patrimoine			2 000,00 €
Sous-total	595 000,00 €		18 000,00 €
TOTAL	613 000,00 €		



CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
72083 LE MANS CEDEX 9

Tél : 02 43 76 33 33 (non surtaxé) Fax : 02 43 76 31 42

Siège Social : 77 avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS
RCS : 414 993 998 RCS LE MANS

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023736 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

ASSOC. INSTITUT DE FORMATION TECHNIQUE DE L OUEST
dont le siège social est : 1 LIEU DIT VAILLE ROCHEREAU
NUEIL SUR LAYON
49560-LYS HAUT LAYON

Code APE : 8532Z
Numéro SIREN : 852142520

Représenté(e) par :

MONSIEUR BEAUSSANT ANTOINE en qualité de REPRESENTANT
habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu PROCES VERBAL en date du : 27/10/2021

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 08/11/2021

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 18/12/2021.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 96398081240 - Agence de : DOUE LA FONTAINE

Référence financement : LJ7235

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : BATIMENT USAGE BUREAU DES ENTREPRISES
ACHAT BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10002167532 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : trois cent cinquante mille euros (350 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,8300 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 06/02/2022. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

Initiales :

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,8300 % l'an

Frais de dossier : 300,00 EUR

Taux effectif global : 0,84 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,07 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 180 Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

179 échéance(s) de 2 068,67 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 2 068,41 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTIONNEMENT SIMPLE

CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

dont le siège social est : HOTEL DE VILLE-HOTEL D AGGLOMERA

RUE SAINT BONAVENTURE

49321 CHOLET CEDEX

Immatriculée 200071678 RCS

Représenté(e) par :

- MR BURDOULEIX GILLES dûment habilité

Pour un montant en principal de 350 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

A la demande de l'Emprunteur, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le Prêt n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le Prêteur ne bénéficie pas du privilège du prêteur de deniers institué par l'article 2374 du code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.

« MODULATION D'ECHÉANCE » et « PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE »

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Emprunteur) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptif des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole »

Option « Modulation d'échéance » (Hors Assurance Emprunteur) :

- possibilité pour l'Emprunteur de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- possibilité pour l'Emprunteur de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Emprunteur) :

- Possibilité pour l'Emprunteur :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois,

- soit de réduire le montant des échéances du prêt, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement à :

- pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de 1 à 12 échéances,

- pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances,

- pour un prêt à périodicité semestrielle, la possibilité de suspendre 1 à 2 échéances,

- pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre 1 échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après :

Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur peut toutefois décider :

- soit de conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement :

- soit sur la base de l'« échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,

- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'Emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résulterait de l'exercice de l'option.

b) Effets et limites des options

Effets des options

Initiales : 

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse. Préalablement à l'exercice de chaque option, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suivant celle(s) qui a(ont) été suspendue(s) ou réduite(s) est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

Limites des options

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

c) Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement du capital).

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance » peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souples prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité financière égale à 1 mois d'intérêts par année pleine et par fraction d'année restant à courir, au taux du prêt à la date du remboursement anticipé, et calculée sur le capital remboursé par anticipation.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au Prêteur en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage :

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le Prêteur, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au Prêteur, bénéficiaire acceptant.

CAUTIONNEMENT SIMPLE

La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement(s) simple(s) ».

Chaque Caution, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt, déclare se constituer caution de l'Emprunteur envers le Prêteur qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque Caution.

Chaque Caution déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'Emprunteur,
- bien connaître la situation réelle de l'Emprunteur pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le Prêteur qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au Prêteur une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties donnés en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des Cautions et l'Emprunteur, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des cautions et/ou de l'Emprunteur et/ou du Prêteur n'emportera pas le désengagement de la Caution,
- déclare que l'engagement pris envers le Prêteur conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au Prêteur par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples, les divers engagements de **Caution** destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des cautions venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou qui seront fournies au **Prêteur** par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing Informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur**, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été Informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les Indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,

- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),

- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,

- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,

- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution,
 - en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
 - en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'Emprunteur de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du Prêteur, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au Prêteur même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le Prêteur aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Initiales : 

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à Informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9, ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;

DPO@ca-anjou-maine.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Initiales : 

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.
Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brazun', written over a horizontal line.

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10002167532

L'Emprunteur soussigné ASSOC. INSTITUT DE FORMATION TECHNIQUE DE L OUEST
dont le siège social est : 1 LIEU DIT VAILLE ROCHEREAU
NUEIL SUR LAYON
49560-LYS HAUT LAYON

représenté(e) par :

- MONSIEUR BEAUSSANT ANTOINE en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)**

A, le

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE

Deuxième programmation 2021

1 – PILIER " COHESION SOCIALE "

III-2

Axe 1 : Intégration, lien social et accès aux droits

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
1.1 Lutter contre l'isolement	K'léidoscope	Grimasque	2 511 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €				
	1.com1	Elles	7 960 €	7 960 €	7 960 €	4 000 €			1 980 €	1 980 €
	Association Paq'La Lune	Chantiers artistiques	32 000 €	28 500 €	16 000 €	11 000 €			2 500 €	2 500 €
	Entente des Mauges (Club Maître)	Sportez vous bien, mets tes baskets les quartiers sont en fête	10 800 €	10 800 €	10 800 €	8 640 €	2 160 €			
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Un été déconfiné hors du quartier	15 100 €	6 000 €	6 000 €	1 500 €	1 500 €		3 000 €	
	Le Comptoir Culturel	Reprendre corps	6 815 €	6 315 €	6 315 €	3 200 €				3 115 €
1.2 Créer les conditions favorables à l'intégration des publics vulnérables	Centre Communal d'Action Sociale	Ateliers bien être	3 425 €	2 925 €	2 925 €		2 925 €			
	Association du Centre Social du Planty	Quartier d'été	10 695 €	10 695 €	8 000 €	5 300 €	1 200 €		1 500 €	
	SOUS - TOTAL 1			78 611 €	64 500 €	60 000 €	7 785 €	0 €	8 980 €	7 595 €

Axe 2 : Réussite éducative, jeunesse et parentalité

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
2.1 Accompagner les parents	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Mystère à Mocrat	6 705 €	2 050 €	2 050 €				1 000 €	1 050 €
	Association Départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole de Maine-et-Loire	Ouverture culturelle	5 000 €	5 000 €	5 000 €			5 000 €		
2.2 Contribuer à la réussite éducative et favoriser l'égalité des chances	K'léidoscope	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	21 230 €	2 000 €	4 000 €		2 000 €	1 000 €		1 000 €
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	CLAS	21 752 €	2 200 €	4 000 €		4 000 €			
	Centre Social et Socioculturel Horizon	CLAS	10 810 €	3 500 €	2 000 €		1 000 €	1 000 €		
	Association du Centre Social du Planty	CLAS	17 746 €	2 000 €	4 000 €		2 871 €	1 129 €		
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Cahier de vacances	18 393 €	8 000 €	4 000 €	2 000 €				2 000 €
2.4 Favoriser l'expression et les initiatives des jeunes	Centre Social et Socioculturel Horizon	Continuité éducative, collégiens, lycéens, tous citoyens	7 800 €	4 800 €	4 000 €		1 000 €		1 000 €	2 000 €
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Prendre la clé des champs	4 455 €	1 700 €	1 700 €					1 700 €
	Centre Social et Socioculturel Horizon	L'animation au fil des saisons	22 000 €	17 000 €	8 000 €	7 000 €			1 000 €	
	SOUS - TOTAL 2			135 891 €	48 250 €	38 750 €	9 000 €	10 871 €	8 129 €	3 000 €

3 – PILIER " DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI "

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département	
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi des habitants des quartiers	GRETA-CFA 49	Remobilisation vers l'emploi / mise en situation professionnelle	5 180 €	5 180 €	5 180 €	5 180 €					
	Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Atelier de développement de la confiance en soi	3 080 €	3 080 €	3 080 €	2 464 €		616 €			
		Français à visée professionnelle	27 000 €	17 000 €	17 000 €	10 000 €	4 500 €		2 500 €		
	ADAPEI 49 - Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du Maine et Loire	Optimiser ses rencontres professionnelles - Ateliers préparatoires aux enquêtes professionnelles et " Job dating "	8 500 €	8 500 €	4 250 €	3 400 €	850 €				
	Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence	Ouverture aux secteurs porteurs du bassin d'emploi	3 800 €	3 800 €	3 800 €	1 500 €	2 300 €			1 000 €	1 926 €
		Chantiers éducatifs rémunérés	9 681 €	2 926 €	2 926 €						
SOUS - TOTAL 3			57 241 €	40 486 €	36 236 €	22 544 €	7 650 €	616 €	3 500 €	1 926 €	
Ingénierie	AdC - Service Développement Social et Emploi	Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale		5 758 €	5 758 €						
			TOTAL	271 743 €	158 994 €	140 744 €	72 942 €	26 306 €	8 745 €	15 480 €	17 271 €

MUSEES DE CHOLET – DONNS DE L'ANNEE 2021

N° d'inventaire	Donateur	Désignation
2021.001	Bernard BOUCHÉ	Landau Morellet-Guérineau 1950
2021.002	Jean-Pierre MONTAUFIER	Tubes Nicoll
2021.003	Yvon DROUJET	Machine à tricoter
2021.004	Michel DORBEAU	Fonds de sculptures Biron Dupré
2021.005	Elisabeth HAMZAOUI	Pantalon New Man
2021.006	Marie-Anne AUGER	Deux ouvrages reliés. Revues de la mode 1888 et 1889
2021.008	Monique JAUNET	Un ensemble femme 1890
2021.009	Brigitte VÉTELÉ	Robe Catimini
2021.010	Olivier PETITEAU	Six sérigraphies, don complémentaire à l'achat de l'année 2020
2021.011	Corentin BELLOT	Divers objets de l'Orchestre Harmonique Choletais
2021.012	Henriette MONEGER	Deux ensembles layette Yves Saint Laurent et un panty layette
2021.013	Nathalie RACHOU	Tenues du comte Bernard de Soules né en 1893
2021.014	Famille PONDICQ	Accessoire et vêtement enfant 1900-1910
2021.015	Suzanne LASALLE	Une robe Cathy Mini 1973-1978



Budget AIOA - Année 2021

Permanence sur l'Agglomération du Choletais

Charges		Produits	
Salaires brutes	3 450,00	Subvention Conseil Départemental	2 000,00
Charges sociales	1 380,00	Subvention ADC 1 permanence de 3h par semaine	3 000,00
Total des charges de personnel	4 830,00		
Charges de structure	1 300,00	Participation de l'association	1 130,00
Total des charges	6 130,00	Total des produits	6 130,00



Politique locale de l'Habitat Agglomération du Choletais

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'INTERVENTION RELATIF AU LOGEMENT AIDE

Décembre 2021

Adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 septembre 2014
Modifié par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2014
Modifié par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2018
Modifié par délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2019
Modifié par délibération du Conseil de Communauté en date du 18 novembre 2019
Modifié par délibération du Conseil de Communauté en date du 13 décembre 2021

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les principes régissant l'attribution des aides financières accordées par l'Agglomération du Choletais au titre de sa politique en matière d'équilibre social de l'habitat et conformément aux orientations de sa politique de l'habitat.

Les aides financières sont attribuées dans la limite des enveloppes financières réservées au budget de l'Agglomération du Choletais.

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas de droit : l'Agglomération du Choletais se réserve la possibilité de rejeter une demande ne présentant pas une qualité jugée suffisante au regard des attentes de la Commission Aménagement de l'Espace.

Le présent règlement est amené à évoluer régulièrement en fonction des objectifs définis par la Politique de l'Habitat de l'Agglomération du Choletais et des crédits ouverts annuellement.

Toute évolution des conditions d'octroi des différentes subventions fera l'objet d'une modification du règlement, soumise à l'approbation du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais.

Sommaire : Les aides par type de bénéficiaire

I. Dispositifs à destination des bailleurs sociaux :

I.1. Aide à la construction de logements locatifs publicsp. 4

I.2. Aide à la réhabilitation et à l'adaptation du parc locatif publicp. 6

II. Dispositif à destination des communes membres de l'Agglomération du Choletais, seules ou associées à un bailleur social :

II.1. Aide à l'acquisition foncière et immobilièrep. 10

III. Dispositif à destination des particuliers primo-accédants :

III.1. Aide à l'acquisition-amélioration du parc privé en centre-bourg ou centre-ville " Prime'Accession "p. 13

Annexes

1) Territoire de l'Agglomération du Choletaisp. 18

2) Périmètres éligibles à l'aide à l'acquisition-amélioration en centre ancien (communes non couvertes par un PLU) :

- commune de Cernussonp. 19
- commune de Chanteloup-les-Boisp. 20
- commune de Cléré-sur-Layonp. 21
- commune déléguée de la Fosse-de-Tigné.....p. 22
- commune de La Plainep. 23
- commune de Montilliersp. 24
- commune de Passavant-sur-Layonp. 25
- commune de Saint-Paul-du-Boisp. 26
- commune déléguée de Tancoigné.....p. 27

I. DISPOSITIFS À DESTINATION DES BAILLEURS SOCIAUX

Article 1 : Objectifs

- Accroître l'offre de logements accessibles et de qualité aux ménages,
- Répondre aux besoins diversifiés de la population,
- Encourager la production de logements à coûts et charges maîtrisés,
- Répondre aux besoins des ménages aux ressources modestes et à ceux ayant des difficultés sociales nécessitant un accompagnement et une conception spécifique.

Article 2 : Champ d'intervention territorial

Opérations réalisées sur le territoire des communes de l'Agglomération du Choletais soumises à l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU), instaurant un seuil minimal de logements publics sur le territoire de certaines communes : Cholet, Le May-sur-Evre, La Séguinière et Lys-Haut-Layon (article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 3 : Bénéficiaires

Opérateurs définis à l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Le soutien à la construction concerne exclusivement la création de logements locatifs publics qui relèvent des dispositifs de financement de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les opérations peuvent relever de la construction neuve, d'acquisition en VEFA (Vente en État Futur d'Achèvement), ou d'acquisition-amélioration, et doivent être situées sur le territoire de l'AdC.

Un minimum de 40 % de PLAI est exigé pour les opérations relevant de la construction neuve et d'acquisition en VEFA (arrondi à l'unité inférieure, minimum 1).

Le budget prévisionnel de l'opération doit prévoir une part de financement en fonds propres, au titre des logements présentés à la subvention, au moins égale au montant de la subvention de l'Agglomération du Choletais.

L'éligibilité de chaque opération sera également analysée par la Commission Aménagement de l'Espace, qui priorisera si nécessaire les demandes de subvention dans le cas où le montant total des subventions sollicitées serait supérieur à l'enveloppe financière disponible.

Les critères de priorisation seront les suivants :

- la date d'arrivée du dossier complet,
- la localisation de l'opération selon la tension exercée sur le marché du logement de la commune,
- le nombre de logements neufs,
- le type de logements (PLUS, PLAI),
- la taille des logements,
- le plan de financement de l'opération.

Article 5 : Montant de la subvention

Nature opération	Type de financement	Aide par logement
Construction neuve ou VEFA	PLUS	1 000 €
	PLAI	1 500 €
Acquisition-amélioration	PLAI	5 000 €

Article 6 : Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes ou leur copie :

- formulaire de demande de subvention " aide à la construction de logements locatifs publics ",
- localisation de l'opération (plan de situation, plan masse),
- justificatif de disponibilité du terrain ou de l'immeuble : acte de vente ou compromis, bail emphytéotique ou à construction....,
- plan de financement prévisionnel de l'opération,
- détails des surfaces habitables,
- montant des loyers,
- relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Procédure d'instruction et d'attribution

L'instruction administrative est assurée par le Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat de l'Agglomération du Choletais, qui présente les dossiers à la Commission Aménagement de l'Espace après vérification de leur complétude et de leur recevabilité.

Tout dossier recevable fait l'objet d'un courrier accusant réception, sans toutefois présager d'un accord de financement.

La Commission Aménagement de l'Espace examine le dossier sur le fond, émet un avis au regard des éléments transmis et des critères du présent règlement et détermine le montant de la subvention à attribuer.

Une convention précisant l'objet, les obligations du bénéficiaire, l'engagement de l'Agglomération du Choletais, les conditions et modalités de versement est conclue entre les deux partenaires, après délibération du Conseil de Communauté.

Article 8 : Modalités de versement

La participation sera accordée par l'Agglomération du Choletais en un seul versement, effectué sur présentation du Procès Verbal de réception des travaux de l'opération, sous réserve de la conformité avec les objectifs inscrits dans la convention.

Article 1 : Objectifs

- Redonner de l'attractivité au patrimoine déprécié ou peu recherché,
- Améliorer le confort du parc social existant et réduire les charges des occupants,
- Adapter ce parc aux besoins des personnes âgées et/ou souffrant de handicaps,
- Conserver une offre à loyers modérés.

Article 2 : Champ d'intervention territorial

Opérations réalisées sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

Article 3 : Bénéficiaires

Opérateurs définis à l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et les communes, pour leurs logements publics.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Le soutien à la réhabilitation et à l'adaptation concerne prioritairement les logements locatifs publics qui relèvent des dispositifs de financement de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou équivalents.

Les demandes pour des logements locatifs publics qui relèvent de dispositif de financement de type PLS (Prêt Locatif Social) ou équivalent seront ajournées et feront l'objet d'une instruction en fin d'année au vu de l'enveloppe financière disponible.

Les opérations peuvent relever de la réhabilitation, de l'adaptation du parc à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et de la restructuration (division de grands logements...), et doivent être situées sur le territoire de l'AdC.

Les opérations de réhabilitation de structures et établissements socio-médicaux et foyers-logement pour personnes âgées et adultes handicapés ne sont pas éligibles à la présente aide.

Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans et, pour les opérations de réhabilitation, ne pas avoir bénéficié de subventions de réhabilitation de l'AdC au cours des 15 dernières années.

Pour les logements chauffés hors électrique, les opérations de réhabilitation devront obligatoirement améliorer la performance énergétique des logements :

- logements classés en E, F et G avant travaux, atteinte de la classe D au minimum après travaux,
- logements classés en C et D avant travaux, gain de 50kwhep/m²/an au minimum après travaux.

Pour les logements chauffés à l'électricité, les opérations de réhabilitation devront obligatoirement améliorer la performance énergétique des logements :

- logements classés en G avant travaux, atteinte de la classe E au minimum après travaux,
- logements classés en E et F avant travaux, atteinte de la classe D au minimum après travaux,
- logements classés en C et D avant travaux, gain de 50kwhep/m²/an au minimum après travaux.

Le budget prévisionnel de l'opération doit prévoir une part de financement en fonds propres, au titre des logements présentés à la subvention, au moins égale au montant de la subvention de l'Agglomération du Choletais.

L'éligibilité de chaque opération sera également analysée par la Commission Aménagement de l'Espace, qui priorisera si nécessaire les demandes de subvention dans le cas où le montant total des subventions sollicitées serait supérieur à l'enveloppe financière disponible.

Les critères de priorisation seront les suivants :

- la date d'arrivée du dossier complet,
- la localisation de l'opération selon la tension exercée sur le marché du logement de la commune, les besoins de restructuration et/ou de revalorisation de l'offre,
- le nombre de logements réhabilités,
- la taille des logements,
- le plan de financement de l'opération.

Article 5 : Montant de la subvention

Nature opération	Aide par logement*	Majoration par logement
Réhabilitation / restructuration	10% du coût des travaux TTC plafonné à 2 500 €	250 €
Adaptation (liée au vieillissement ou au handicap)	10% du coût des travaux TTC plafonné à 500 €	250 €

*pour les opérations de restructuration le nombre de logements pris en compte est celui obtenu à l'issue de l'opération

Critères de majoration de l'aide :

- atteinte de performances énergétiques supérieures aux obligations minimales soit :
 - logements classés en E, F et G avant travaux, atteinte de la classe C au minimum,
 - logements classés en C et D avant travaux, gain de 80 kwhep/m²/an au minimum.
- adaptation globale du logement et/ou de l'immeuble (projet d'adaptation ne se limitant pas aux seuls sanitaires).

Article 6 : Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes ou leur copie :

- formulaire de demande de subvention " aide à la réhabilitation et à l'adaptation du parc locatif public",
- localisation de l'opération (plan de situation, plan de masse des travaux...),
- justificatif de propriété et historique de l'immeuble (date de construction, travaux engagés précédemment, financements de l'État obtenus depuis sa construction...),
- Diagnostic de Performance Énergétique avant travaux, pour les opérations de réhabilitation,
- description du programme de travaux,
- plan de financement prévisionnel de l'opération,
- détails des surfaces habitables, pour les opérations de restructuration,
- montant des loyers,
- documents prouvant l'éligibilité de l'opération aux critères de majoration,
- relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Procédure d'instruction et d'attribution

L'instruction administrative est assurée par le Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat, qui présente les dossiers à la Commission Aménagement de l'Espace après vérification de leur complétude et de leur recevabilité.

Tout dossier recevable fait l'objet d'un courrier accusant réception, sans toutefois présager d'un accord de financement.

La Commission Aménagement de l'Espace examine le dossier sur le fond, émet un avis au regard des éléments transmis et des critères du présent règlement et détermine le montant de la subvention à attribuer.

Une convention précisant l'objet, les obligations du bénéficiaire, l'engagement de l'Agglomération du Choletais, les conditions et modalités de versement est conclue entre les deux partenaires, après délibération du Conseil de Communauté.

Article 8 : Modalités de versement

La participation sera accordée par l'Agglomération du Choletais en un seul versement, effectué sur présentation du Procès Verbal de réception des travaux, sous réserve de la conformité avec les objectifs inscrits dans la convention.

Un Diagnostic de Performance Énergétique après travaux est exigé pour les opérations de réhabilitation.

II. DISPOSITIF À DESTINATION DES COMMUNES MEMBRES DE L'ADC, SEULES OU ASSOCIÉES À UN BAILLEUR SOCIAL

Article 1 : Objectifs

- Dynamiser les tissus urbains existants,
- Limiter la consommation foncière,
- Faciliter les futures opérations sur des friches urbaines, des dents creuses, des immeubles à réhabiliter en centre-bourg.

Article 2 : Champ d'intervention territorial

Opérations réalisées sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

Article 3 : Bénéficiaires

Les communes membres de l'Agglomération du Choletais, seules ou associées à un bailleur social.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Les opérations doivent concourir à l'aménagement des centres-bourgs et des centres-villes par l'urbanisation des dents creuses, réinvestissement ou reconversion de friches urbaines, acquisition et amélioration de bâtiments vacants, vétustes, inhabitables ou indécents...

Les projets doivent contribuer à créer ou réhabiliter des logements, prioritairement en locatif public et accession sociale à la propriété.

Le budget prévisionnel de l'opération doit prévoir une part communale de financement.

L'éligibilité de chaque opération sera également analysée par la Commission Aménagement de l'Espace, qui priorisera si nécessaire les demandes de subvention dans le cas où le montant total des subventions sollicitées serait supérieur à l'enveloppe financière disponible.

Les critères de priorisation seront les suivants :

- la date d'arrivée du dossier complet,
- la localisation de l'opération selon la tension exercée sur le marché du logement de la commune et/ou les besoins en renouvellement urbain, en requalification des centres-bourgs,
- le nombre de logements neufs,
- le type de logements (PLUS, PLAI),
- la taille des logements,
- le plan de financement de l'opération.

Article 5 : Montant de la subvention

A l'appréciation de la Commission Aménagement de l'Espace, au vu du montant sollicité et dans la limite du montant de la part communale de financement.

Article 6 : Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes ou leur copie :

- courrier de demande de financement,
- note de présentation du projet,
- coût et plan de financement prévisionnels de l'opération,
- calendrier prévisionnel de l'opération,
- plan état actuel, plan état futur (plans coupés, façades, photographies, croquis, perspectives d'insertion), études préalables le cas échéant,
- avis du Domaine pour tout projet d'acquisition égal ou supérieur à 75 000 €,
- relevé d'identité bancaire.

Des pièces complémentaires pourront être demandées selon la spécificité du projet.

Article 7 : Procédure d'instruction et d'attribution

L'instruction administrative est assurée par le Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat, qui présente les dossiers à la Commission Aménagement de l'Espace après vérification de leur complétude et de leur recevabilité.

Tout dossier recevable fait l'objet d'un courrier accusant réception, sans toutefois présager d'un accord de financement.

La Commission Aménagement de l'Espace examine le dossier sur le fond, émet un avis au regard des éléments transmis et des critères du présent règlement et détermine le montant de la subvention à attribuer.

Une convention précisant l'objet, les obligations du bénéficiaire, l'engagement de l'Agglomération du Choletais, les conditions et modalités de versement est conclue entre les deux partenaires, après délibération du Conseil de Communauté.

Article 8 : Modalités de versement

La participation sera accordée par l'Agglomération du Choletais en un seul versement, effectué sur présentation de justificatifs de l'acquisition (attestation de vente, acte notarié...) et de réalisation du projet (permis d'aménager, permis de construire...), sous réserve de la conformité avec les objectifs inscrits dans la convention.

III. DISPOSITIF À DESTINATION DES PARTICULIERS PRIMO-ACCÉDANTS

Article 1 : Objectifs

- Redynamiser les centres-villes et centres-bourgs par l'accueil de nouveaux habitants,
- Favoriser l'accession à la propriété,
- Encourager la réhabilitation des logements anciens et vacants,
- Valoriser le patrimoine des centres anciens.

Article 2 : Champ d'intervention territorial

Opérations réalisées en centre ancien des communes de l'Agglomération du Choletais :

- Communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme : zonage UA (centre ancien) et/ou zone assimilable
- Communes couvertes par une carte communale ou soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) : périmètres définis (voir annexes)

Article 3 : Bénéficiaires

Les primo-accédants, n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide, et respectant les plafonds de ressource du Prêt à Taux Zéro (PTZ) en vigueur lors du dépôt de la demande (disponibles sur le site internet : www.service-public.fr).

Par souci de simplification, les plafonds de ressource de la zone B2 s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais.

Les ressources à prendre en compte sont la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne destinée à occuper le logement.

L'année de référence est l'année N-1 précédant celle de la demande. Si l'avis d'imposition sur les revenus N-1 n'est pas disponible, l'année de référence sera l'année N-2. (exemple : dossier déposé en 2020 : avis d'imposition sur les revenus 2019, à défaut avis d'imposition sur les revenus 2018)

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Le soutien à l'acquisition-amélioration du parc privé en centre ancien concerne exclusivement les projets d'acquisition d'un logement destiné à être occupé personnellement, à titre de résidence principale pendant 6 ans minimum. Le propriétaire s'engage à informer l'Agglomération du Choletais, jusqu'à l'échéance de ce délai, de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété (vente, donation, mise en location, ...). En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la subvention devra procéder à son remboursement (sauf pour les cas suivants : perte d'emploi, mobilité professionnelle, séparation, décès, invalidité).

Les immeubles doivent avoir été construits avant le 01/01/1960 et ne pas être soumis à des servitudes publiques pouvant entraîner leur démolition dans un délai inférieur à deux ans.

Les projets doivent contribuer à réhabiliter le logement.

Travaux éligibles :

- gros œuvre (structure du bâti, maçonnerie),
- toiture (charpente, couverture),
- travaux d'économie d'énergie (isolation, équipements de chauffage, menuiseries extérieures),
- réseaux (eau, électricité, gaz),
- équipements sanitaires (baignoire, douche, WC, lavabo, robinetterie).

Les travaux devront être exécutés par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Les travaux devront être conformes, le cas échéant, aux réglementations en matière d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, ...) et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier complet de demande de subvention devra être déposé au maximum dans les 3 mois suivant l'acquisition du logement.

Les travaux ne devront pas avoir commencé avant la date de notification de la subvention. Toutefois, une demande d'autorisation de commencement de travaux peut être faite lors du dépôt du dossier complet de demande de subvention, sans qu'elle puisse préjuger de l'acceptation du dossier.

L'éligibilité de chaque opération sera également analysée par la Commission Aménagement de l'Espace, qui priorisera si nécessaire les demandes de subvention dans le cas où le montant total des subventions sollicitées serait supérieur à l'enveloppe financière disponible.

Les critères de priorisation seront les suivants :

- la date d'arrivée du dossier complet,
- la localisation de l'opération selon la tension exercée sur le marché du logement de la commune et/ou les besoins de revalorisation du parc ancien dans la commune,
- l'état du logement à réhabiliter,
- le volume de travaux envisagé,
- l'état d'occupation ou de vacance du logement.

Article 5 : Montant de la subvention

20 % du montant HT des travaux, plafonnés à 25 000 € (soit une subvention maximale de 5 000 €).

Une majoration de l'aide, d'un montant de 2 000 €, pourra être accordée si le logement est vacant depuis plus de 3 ans et si la subvention principale a atteint le seuil maximal de 5 000 € (représentant un montant minimum de 25 000 € HT de travaux).

Le montant de la subvention ne saurait être supérieur au reste à charge du primo-accédant, une fois déduits les montants de toutes les autres subventions dont ce dernier bénéficie par ailleurs dans le cadre des travaux d'amélioration.

Article 6 : Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes ou leur copie :

- formulaire de demande de financement,
- justificatif de la qualité de primo-accédant depuis 2 ans :
 - locataire : contrat de bail, quittance de loyer,
 - hébergé à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant, accompagnée d'un justificatif d'identité ainsi que d'un extrait cadastral ou avis de taxe foncière,
- justificatif de l'ancienneté de l'immeuble (permis de construire, extrait cadastral, acte de propriété, ...),
- le cas échéant, justificatif de la vacance du logement depuis 3 ans (facture d'énergie démontrant l'absence de consommation, attestation du fournisseur d'énergie, attestation de la mairie, certificat du centre des impôts attestant l'absence d'émission de taxe d'habitation, ...),
- avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 (ou N-2) précédant la demande de subvention de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement,
- justificatif de l'acquisition future de l'immeuble (promesse ou compromis de vente),
- attestation de l'offre de prêt bancaire,
- plan de financement prévisionnel de l'opération,

- devis quantitatifs et estimatifs détaillés et signés, incluant le coût de la main d'œuvre et faisant apparaître le montant hors taxes,
- relevé d'identité bancaire,
- plan et/ou photos de l'état actuel,
- plan, croquis et/ou modélisation de l'état futur, ou à défaut un descriptif du projet de rénovation.

Des pièces complémentaires pourront être demandées selon la spécificité du projet.

Article 7 : Procédure d'instruction et d'attribution

L'instruction administrative est assurée par le Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat de l'Agglomération du Choletais, qui présente les dossiers à la Commission Aménagement de l'Espace après vérification de leur complétude et de leur recevabilité.

Tout dossier recevable fait l'objet d'un courrier accusant réception et autorisant le démarrage des travaux, sans toutefois présager d'un accord de financement.

La Commission Aménagement de l'Espace examine le dossier sur le fond, émet un avis au regard des éléments transmis et des critères du présent règlement et détermine le montant de la subvention à attribuer.

Après acceptation du dossier et délibération du Conseil de Communauté, un courrier notifiant l'octroi d'une subvention de l'Agglomération du Choletais est adressé au propriétaire, précisant le montant de l'aide accordée.

En cas de rejet de la demande, celui-ci sera motivé. Un nouveau dossier pourra être déposé ou le cas échéant le dossier initial complété.

Article 8 : Exécution des travaux et modalités de versement de la subvention

À compter de la date de notification de la subvention octroyée par l'Agglomération du Choletais, le demandeur doit commencer les travaux dans un délai d'un an.

Les travaux devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la subvention. Il y aura prescription automatique du versement de la subvention lorsque la demande de paiement, accompagnée des pièces justificatives, n'aura pas été déposée dans ce délai, la date d'envoi du courrier de notification faisant foi.

La demande de paiement sera accompagnée des pièces suivantes ou leur copie :

- formulaire de demande de paiement,
- justificatif de propriété de l'immeuble (attestation de propriété, ...),
- factures acquittées, incluant le coût de la main d'oeuvre et faisant apparaître le montant hors taxes,
- photographies des travaux réalisés.

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, sous réserve de la conformité avec le projet initialement présenté (une visite de contrôle peut être effectuée).

Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue aux devis estimatifs, la subvention est calculée sur le montant des factures acquittées. Dans le cas contraire, l'accord de subvention ne saurait être révisé.

Article 9 : Publicité - Traitement des données

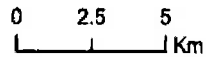
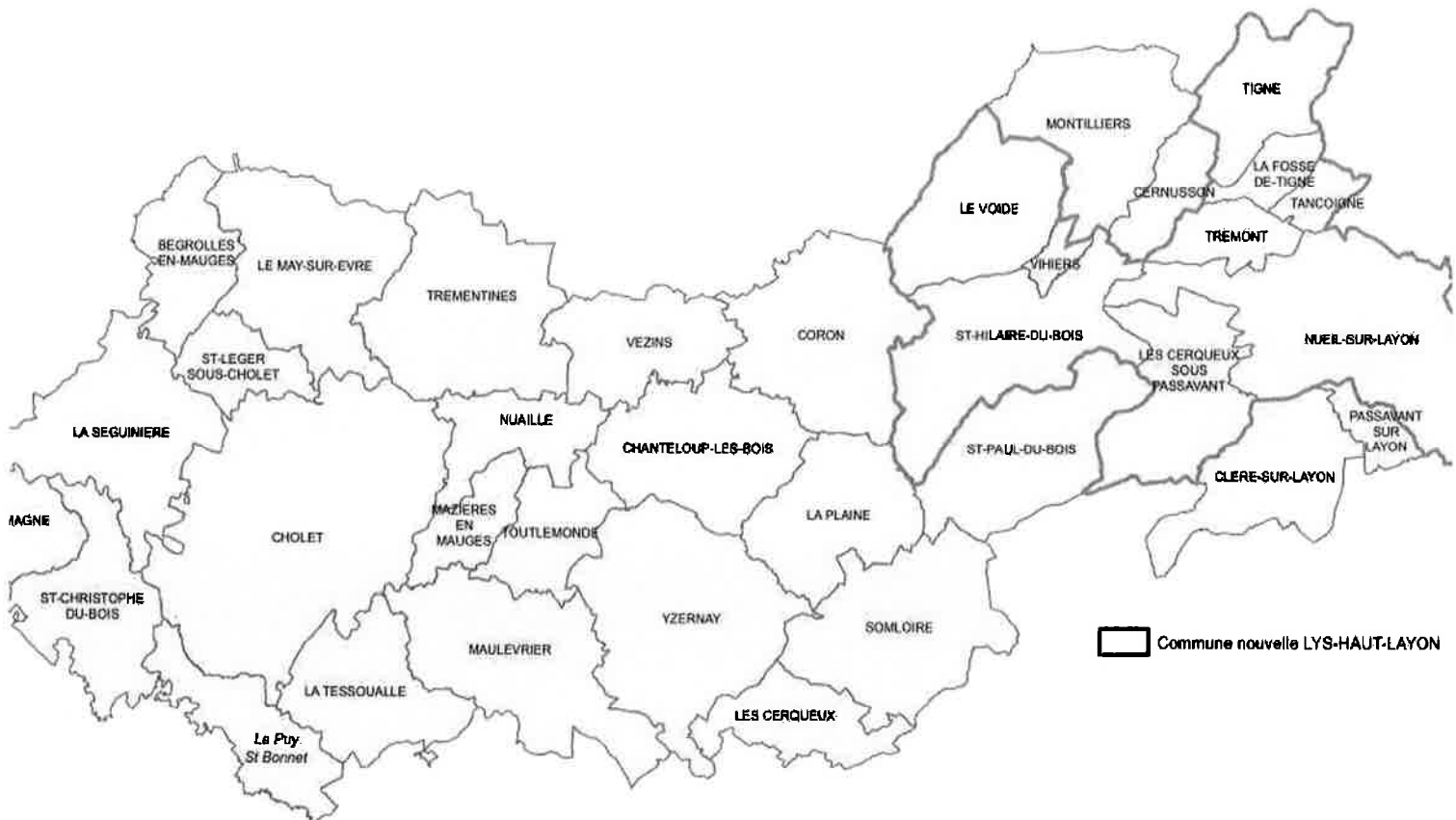
Le bénéficiaire autorise l'Agglomération du Choletais à communiquer, de toutes manières possibles, sur l'aide octroyée, sous réserve du respect de la protection des données personnelles du bénéficiaire.

Les informations recueillies auprès des bénéficiaires font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes d'aide financière à l'acquisition-amélioration du parc privé en centre ancien.

Conformément à la législation applicable relative à la protection des données, ces derniers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation des données les concernant. S'ils souhaitent exercer ce droit ou s'opposer au traitement informatique de leurs données personnelles, ils sont invités à s'adresser au Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat de l'Agglomération du Choletais.

ANNEXES

Agglomération du Choletais au 1er janvier 2017



Périmètres éligibles à l'aide à la première acquisition-amélioration en centre ancien
(communes non couvertes par un PLU)

Cernusson

Rue de la Motte
Rue des Glycines : du 1 au 13 - du 2 au 10
Rue Traversière
Rue Victor et Aline Gelineau
1 rue du Vieux Chêne
Rue des Cèdres : du 2 au 14 - du 1 au 3
2 chemin du Moulin de la Roche
Impasse des Lilas



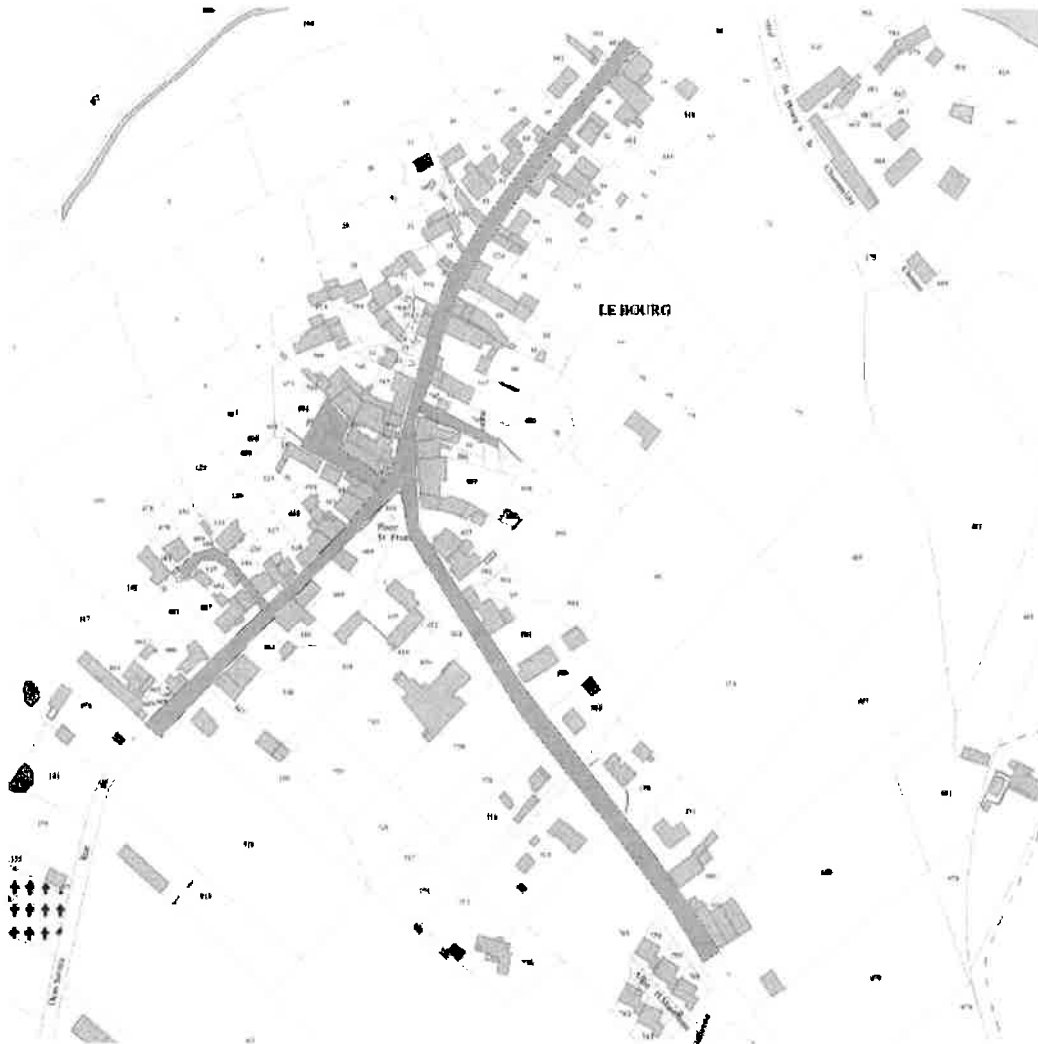
Chanteloup-les-Bois

1 rue de la Grande Fontaine
Place Michel Creach
Rue de la Bascule
Rue Aimé Tamisier : du 1 au 21 - du 2 au 38
Rue Charles De Gaulle : du 2 au 40 - du 3 au 21
Rue des Lauriers
Rue de la Rose
Rue Saint-Michel
Route de Veziens : du 2 au 8 - du 1 au 9
Rue de Folette : du 2 au 4
La Coudre, route départementale n° 196



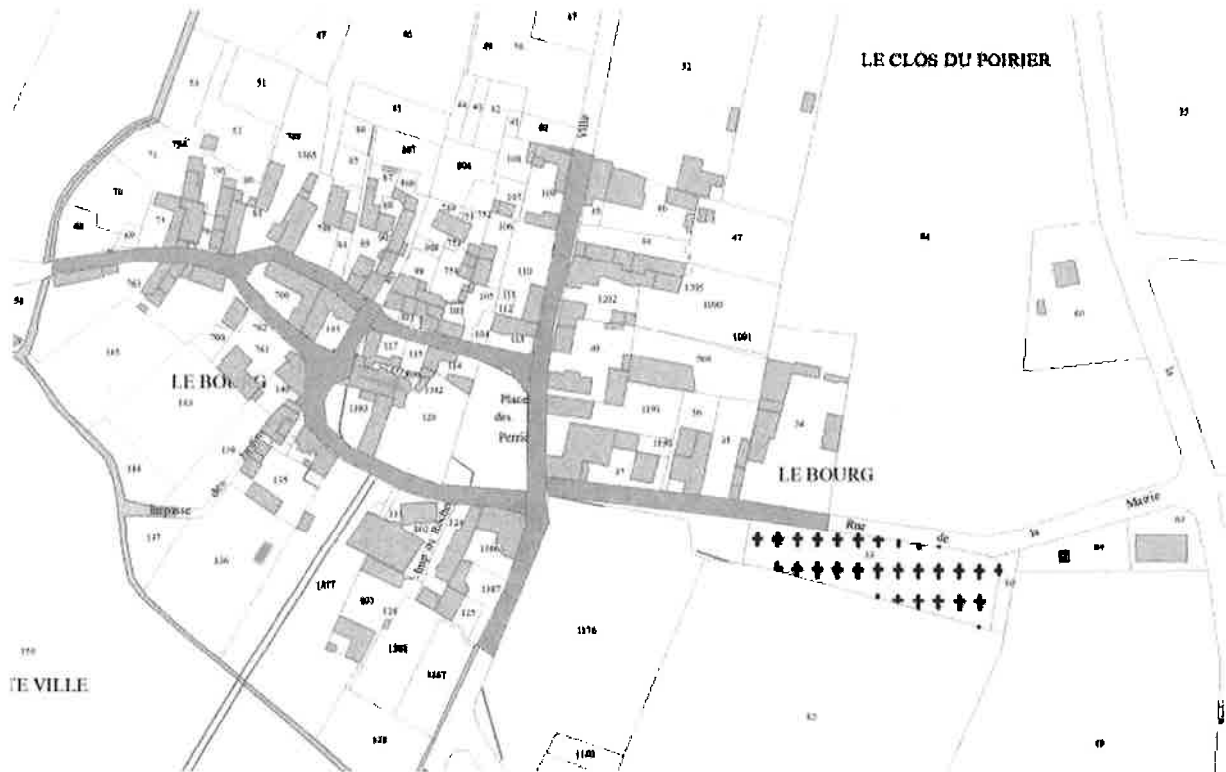
Cléré-sur-Layon

Rue du Layon : du 1 au 29 - du 2 au 32
Chemin de la Fontaine
Place de l'Église
Rue Saint-Pierre : du 1 au 13 - du 2 au 8
Rue de Beaurepaire : du 1 au 9 - du 2 au 32



La Fosse-de-Tigné

Rue de la Mairie : du 1 au 7
Rue du Rocher
Impasse du Rocher
Place Saint-Hilaire
Impasse des Jardins
Rue de l'Amitié
Rue du Lavoir
Rue de la Petite Ville : du 2 au 6 - du 1 au 11



La Plaine

Rue Jeanne d'Arc
Place Saint-Gervais
2 rue des Mauges
Rue du Commerce : du 24 au 68 - du 15 au 63 B
Rue François Guérif
Rue du Calvaire
3 rue du Bocage
Rue de la Chapelle : du 1 au 11 - du 2 au 6
Rue du Stade : 1 au 3
Rue des Lilas
Rue de la Pouparderie
Rue de la Frairie : du 9 au 25 - du 8 au 20



Montilliers

Route d'Angers : du 6 au 56 - du 11 au 49

Rue du Lys : du 2 au 10 - du 1 au 21

Rue de l'École

Rue du Prieuré : du 2 au 24 - du 1 à la place de l'Abbaye

Rue du Puits du Four

Rue de l'Orient

Place du Comte Hector

Rue du Chevet

Impasse de l'Abbaye

Rue de la Grand Cour

Rue des Tisserands



Passavant-sur-Layon

Rue Palais de Justice : du 2 au 18 - du 1 au 13
Place du Château
1 rue du Layon
Rue des Halles
Chemin des Jardins
Chemin de Beillant

Place de l'Église
Rue des Douves
Rue de la Pichoterie : du 2 au 8 - du 1 au 3
Chemin de la Frerie
Rue de la Fontaine : du 2 au 8 - 1 au 3
Rue du Prieuré : du 1 au 19 - 2 au 8



Saint-Paul-du-Bois

Rue de la Source : du 2 au 18 - 1B
2 rue de la Sermonière
Rue du Moulin : du 2 au 14 - du 1 au 13
Rue du Prieuré
Rue de la Fontaine
Rue du Bois d'Anjou : du 2 au 16 - du 1 au 23
Rue du Stade : du 1 au 7 - du 2 au 4
Rue des Chaintres



Tancoigné

Rue de l'Anjou : du 2 au 20 - du 3 au 17

Rue du Gué : du 2 au 6

Rue de la Mairie

Place de la Mairie

Impasse des Longées

Chemin de la Coulée

Rue de l'Aireau

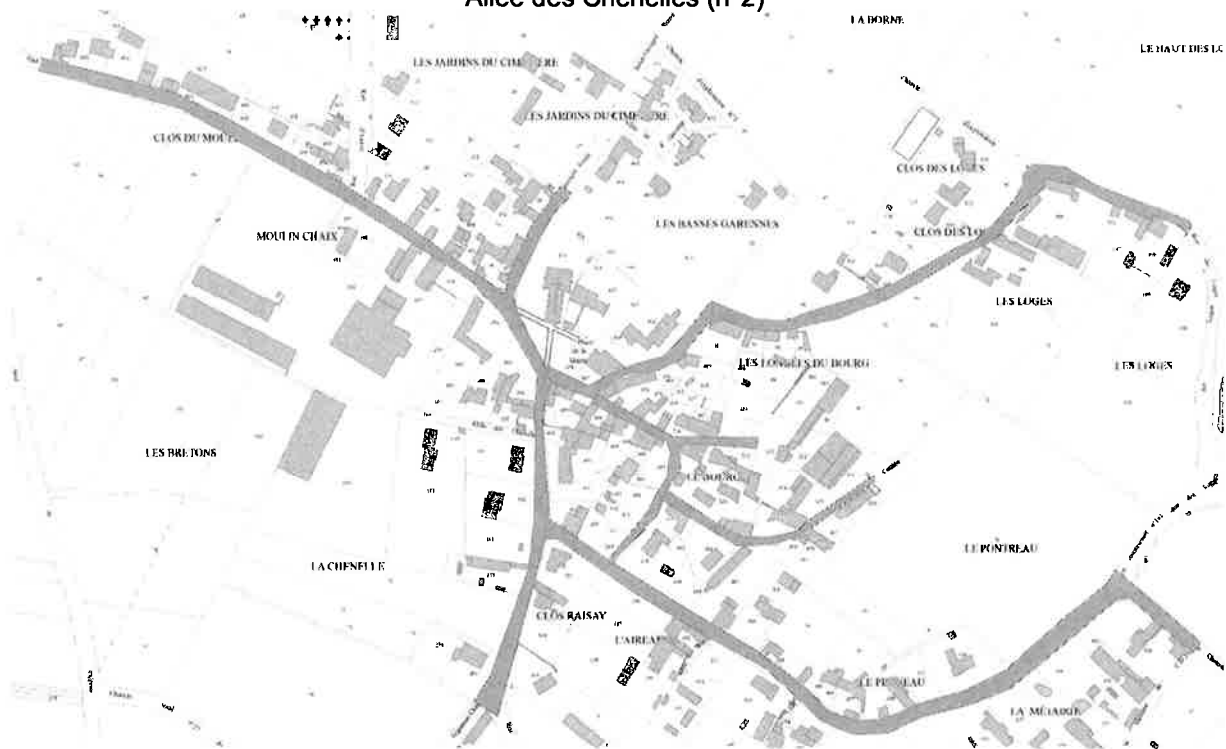
Rue des Loges

Route de Saint-Georges : du 1 au 7

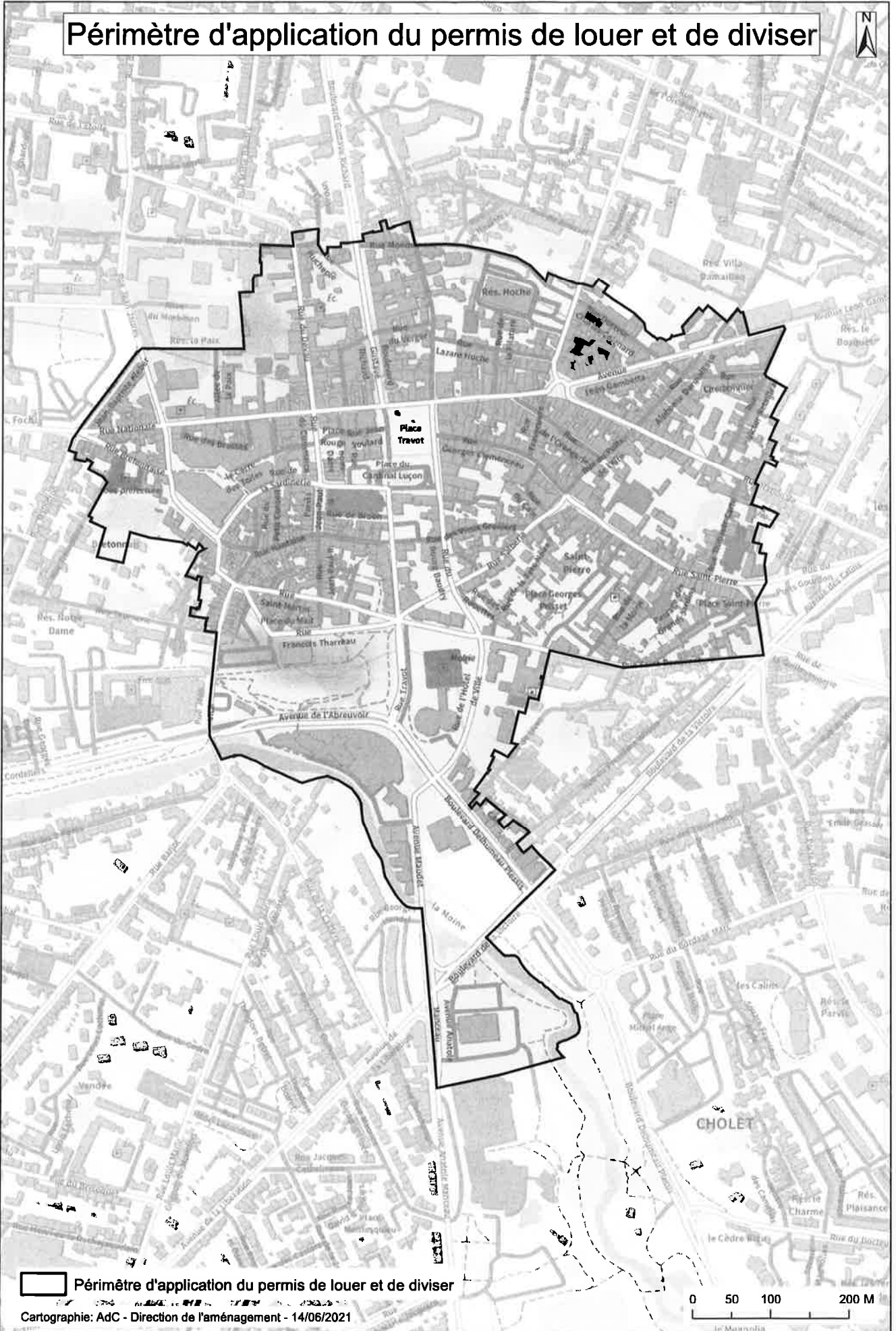
Allée des Rosiers

Allée des Lilas

Allée des Chenelles (n°2)



Périmètre d'application du permis de louer et de diviser

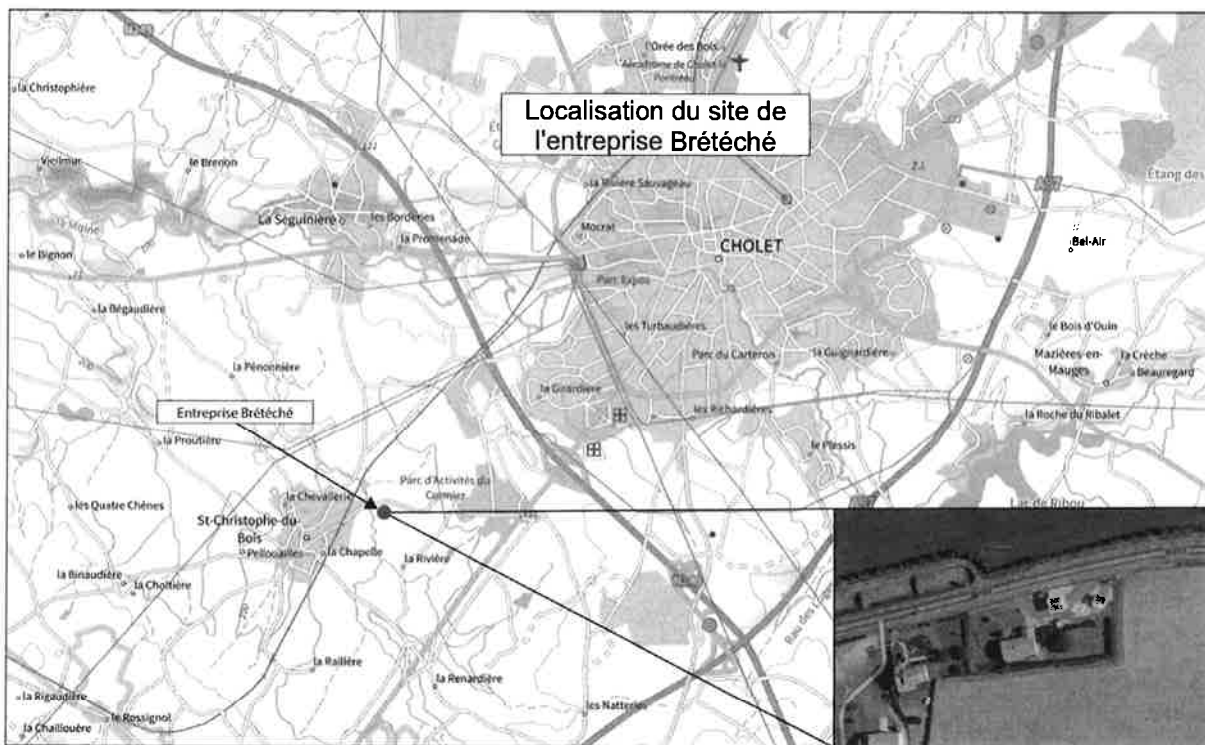


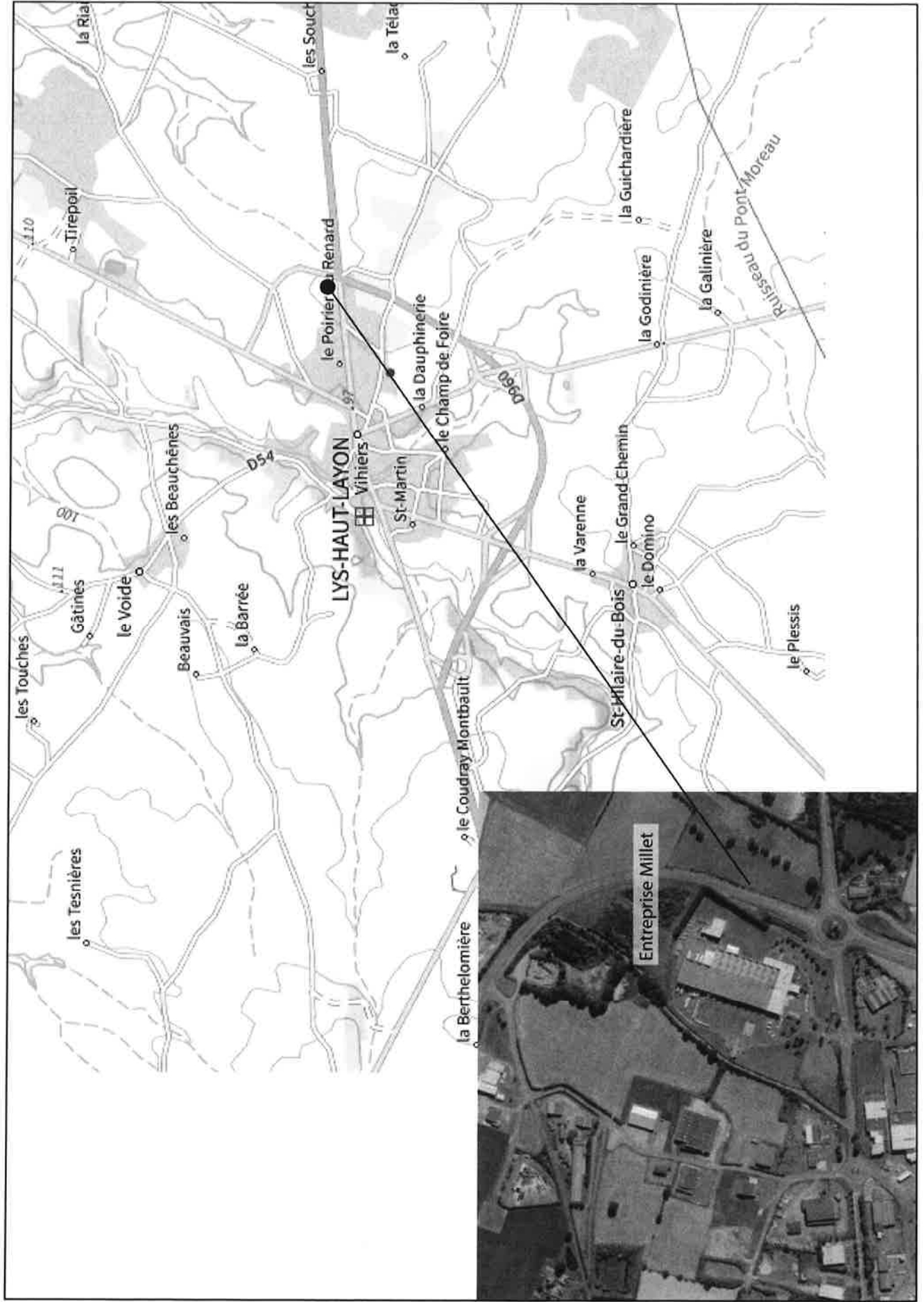
 Périmètre d'application du permis de louer et de diviser

Cartographie: AdC - Direction de l'aménagement - 14/06/2021

0 50 100 200 M

le Mappoïdia





ANNEXES

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES RURALES, URBAINES ET ECO-POINTS

PARTICULIERS

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries, rurales, urbaines et éco-points de l'Agglomération du Choletais (AdC) sont expressément régies par les conditions générales ci-après, conformément au règlement intérieur applicable pour ces sites.

Ces dispositions s'appliquent également pour les personnes réalisant des prestations chez des particuliers et rémunérés par le biais de CESU (Chèque Emploi Service Universel),

Article 1 : La carte d'accès

La carte est valable dans les déchèteries rurales, urbaines et éco-points de l'AdC.

La carte permet :

- l'accès à ces sites,
- l'enregistrement des passages.

Lors de chaque passage en déchèteries rurales, urbaines ou en éco-point, il est demandé aux usagers de présenter obligatoirement leur carte d'accès. A défaut, l'accès au site est refusé.

Article 2 : Délivrance de la carte

La première carte est délivrée gratuitement à chaque usager, qui en fait la demande, auprès de l'AdC. Chaque usager remplit une demande de carte, et fournit les renseignements administratifs nécessaires (justificatifs de moins de trois mois) à l'instruction de la demande.

La carte est remise au plus tard 8 jours ouvrés après l'enregistrement de la demande par le service Gestion des Déchets de l'AdC.

Article 3 : Propriété de la carte

La carte reste la propriété de l'AdC.

En cas de déménagement, sur le territoire, l'usager doit conserver sa carte et informer le service Gestion des Déchets sous 15 jours en adressant un justificatif de domicile de la nouvelle adresse, sinon la carte fera l'objet d'une désactivation.

En cas de déménagement hors de l'AdC, la carte doit être restituée à l'AdC.

Article 4 : Utilisation de la carte

La carte donne accès indifféremment aux déchèteries rurales, urbaines et éco-points du territoire.

Lors de l'acquisition de la carte, l'AdC attribue un nombre forfaitaire de passages. Ce forfait est de 12 passages pour l'année civile.

Ensuite, au 1^{er} janvier de chaque année civile, la carte sera automatiquement réinitialisée avec un

forfait de 12 passages.

A la demande de l'utilisateur, la carte peut être rechargée de 5 passages supplémentaires (forfait selon le tarif en vigueur donnant droit à 5 passages). Si la totalité de ces passages supplémentaires n'a pas été utilisée, le reliquat est reporté l'année suivante.

A l'entrée de chaque site, l'utilisateur présente sa carte d'accès devant une borne pour lever la barrière ou en l'absence de barrière la carte est présentée au gardien.

Sur la borne est indiqué le nombre de passages restants.

Si le nombre de passages est épuisé, l'accès aux sites est refusé.

Article 5 : Perte, vol ou dégradation de la carte

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le porteur de la carte doit immédiatement en informer l'AdC.

La carte perdue, volée, dégradée sera désactivée par l'AdC et sera donc inutilisable.

Une nouvelle carte sera délivrée avec le nombre de passages restants sur la carte perdue, volée, dégradée et sera facturée selon le tarif en vigueur.

Si l'utilisateur retrouve sa carte ou si elle est rapportée, aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 6 : Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Article 7 : Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'AdC se réserve le droit de réclamer à l'intéressé.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES RURALES, URBAINES ET ECO-POINTS

PROFESSIONNELS

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries rurales, urbaines et aux éco-points de l'Agglomération du Choletais (AdC) sont expressément régies par les conditions générales ci-après, fixées par le règlement intérieur applicable pour ces sites.

Ces dispositions s'appliquent pour les professionnels, y compris les établissements publics, les établissements scolaires, les maisons de retraite, les foyers logements pour les personnes âgées et les centres sociaux et aérés, dont le siège social est sur le territoire de l'AdC.

Article 1 : La carte d'accès

La carte est valable dans les déchèteries rurales, urbaines et éco-points de l'AdC.

La carte permet :

- l'accès aux sites,
- l'enregistrement des passages,
- la gestion des dépôts des professionnels pour facturation à terme échu.

Lors de chaque passage en déchèterie rurale, urbaine ou éco-point, il est demandé aux professionnels de présenter obligatoirement leur carte d'accès. A défaut, l'accès est refusé.

Article 2 : Délivrance de la carte

La première carte est délivrée gratuitement à chaque professionnel, qui en fait la demande, auprès de l'AdC.

Il est établi une carte par professionnel. Il est toutefois possible de disposer de cartes supplémentaires moyennant le paiement du tarif en vigueur par carte supplémentaire délivrée. Le barème est revu chaque année par l'AdC.

La carte est remise par courrier au plus tard 8 jours ouvrés après l'enregistrement de la demande par le service gestion des déchets de l'AdC.

Article 3 : Propriété de la carte

La carte reste la propriété de l'AdC.

En cas de déménagement, sur le territoire, le professionnel doit conserver sa (ou ses) carte (s) et informer le service Gestion des Déchets sous 15 jours en adressant un justificatif de la nouvelle adresse.

En cas de déménagement hors de l'AdC, la carte doit être restituée à l'AdC.

En cas de non paiement des factures, la carte sera désactivée.

Article 4 : Utilisation de la carte

La carte donne accès indifféremment aux déchèteries rurales, urbaines et éco-points du territoire.

A l'entrée du site, le professionnel présente sa carte d'accès devant la borne. Un signal sonore avertit le gardien qui active l'ouverture de la barrière et accompagne l'utilisateur. Sur les sites non équipés de barrière, la carte doit être présentée au gardien.

Le gardien saisit sur une console portable, la nature des déchets déposés, le volume est estimé d'un commun accord entre le gardien et l'utilisateur avant déchargement dans les conteneurs.

A chaque dépôt, les informations suivantes sont enregistrées :

- n° d'identifiant,
- nom et adresse de l'entreprise,
- nom de la déchèterie,
- jour, date et heure du dépôt,
- catégorie et volume des déchets déposés,
- nom du déposant.

Un bon de dépôt est édité et remis, après signature, au professionnel.

Article 5 : Facturation

La facturation est en fonction des volumes de matières déposées (tarifs en vigueur au jour du dépôt).

La facture est adressée trimestriellement ou annuellement (pour les dépôts ne dépassant pas 15 € sur un trimestre).

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le redevable règle sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci par chèque bancaire ou virement à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 : Perte, vol ou dégradation de la carte

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le porteur de la carte doit immédiatement en informer la AdC.

La carte perdue, volée, dégradée sera désactivée par l'AdC et sera donc inutilisable.

Une nouvelle carte sera délivrée et facturée selon le tarif en vigueur.

Si le professionnel retrouve sa carte ou si elle est rapportée, aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Article 8 : Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'AdC se réserve le droit de réclamer à l'intéressé.

Article 9 : Professionnels hors AdC

Les professionnels dont le siège social est situé en dehors de l'AdC mais travaillant sur le territoire de l'AdC, peuvent prétendre à une carte d'accès. Pour ces professionnels, le tarif est doublé (voir tarifs annexe 8).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES RURALES, URBAINES ET ECO-POINTS

ASSOCIATIONS

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries rurales, urbaines et éco-points de l'Agglomération du Choletais (AdC) sont expressément régies par les conditions générales ci-après, fixées par le règlement intérieur applicable pour ces sites.

Article 1 : La carte d'accès

La carte est valable dans les déchèteries rurales, urbaines et éco-points de l'AdC.

La carte permet :

- l'accès aux sites,
- l'enregistrement des passages,
- la gestion des dépôts des associations pour facturation à terme échu à partir du 13^{ème} passage.

Lors de chaque passage en déchèterie rurale, urbaine, éco-point, il est demandé aux associations de présenter obligatoirement leur carte d'accès au gardien. A défaut, l'accès est refusé.

Article 2 : Délivrance de la carte

La première carte est délivrée gratuitement à chaque association du territoire de l'AdC qui en fait la demande avec pour justificatif les statuts de l'association, auprès de l'AdC.

Il est établi une carte par association. Il est toutefois possible de disposer de cartes supplémentaires moyennant le paiement du tarif en vigueur par carte supplémentaire délivrée. Le barème est revu chaque année par l'AdC.

La carte est remise par courrier au plus tard 8 jours ouvrés après l'enregistrement de la demande par le service Gestion des Déchets de l'AdC.

Article 3 : Propriété de la carte

La carte reste la propriété de l'AdC.

En cas de déménagement, sur le territoire, l'association doit conserver sa (ou ses) carte (s) et informer le service Gestion des Déchets sous 15 jours en adressant un justificatif des nouveaux statuts.

En cas de déménagement hors de l'AdC, la carte doit être restituée à l'AdC.

En cas de non paiement des factures au-delà du 13^{ème} passage, la carte sera désactivée.

Article 4 : Utilisation de la carte

La carte donne accès indifféremment aux déchèteries rurales, urbaines et éco-points du territoire.

Pour chaque année civile, les 12 premiers passages en déchèterie sont gratuits quelque soit le

volume de déchets déposé, puis l'accès devient payant.

A l'entrée du site, l'association présente sa carte d'accès devant la borne. Un signal sonore avertit le gardien qui active l'ouverture de la barrière et accompagne l'usager. Si le site n'est pas muni de barrière, la carte doit être présentée au gardien.

Le gardien saisit sur une console portable, la nature des déchets déposés, le volume est estimé d'un commun accord entre le gardien et l'usager.

A chaque dépôt, les informations suivantes sont enregistrées :

- n° d'identifiant,
- nom et adresse de l'association,
- nom de la déchèterie,
- jour, date et heure du dépôt,
- catégorie et volume des déchets déposés,
- nom du déposant.

Un bon de dépôt est édité et remis, après signature, à l'association.

Article 5 : Facturation

Au-delà de 12 passages, la facturation est en fonction des volumes de matières déposées (tarifs en vigueur au jour du dépôt).

La facture est adressée trimestriellement ou annuellement (pour les dépôts ne dépassant pas 15 € sur un trimestre).

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le redevable règle sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci par chèque bancaire ou virement à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 : Perte, vol ou dégradation de la carte

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le porteur de la carte doit immédiatement en informer la AdC.

La carte perdue, volée, dégradée sera désactivée par l'AdC et sera donc inutilisable.

Une nouvelle carte sera délivrée et facturée selon le tarif en vigueur.

Si l'association retrouve sa carte ou si elle est rapportée, aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Article 8 : Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'AdC se réserve le droit de réclamer à l'intéressé.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES RURALES, URBAINES ET ECO-POINTS

PERSONNES PUBLIQUES SPÉCIFIQUES

On entend par personnes publiques spécifiques, dans le présent règlement, uniquement les communes membres de l'Agglomération du Choletais (AdC), les services de l'AdC et le bailleur social Sèvre Loire Habitat.

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries de l'AdC sont expressément régies par les conditions générales ci-après fixées dans le règlement intérieur des déchèteries rurales, urbaines et des éco-points.

Article 1 : La carte d'accès

La carte est valable dans les déchèteries rurales, urbaines et éco-points de l'AdC

La carte permet :

- l'accès aux sites,
- l'enregistrement des passages,

Lors de chaque passage en déchèterie rurale, urbaine ou éco-point, il est demandé aux personnes publiques spécifiques de présenter obligatoirement leur carte d'accès au gardien. A défaut, l'accès est refusé.

Article 2 : Délivrance de la carte

La première carte est délivrée gratuitement à chaque personne publique spécifique, qui en fait la demande, auprès de l'AdC.

Il est établi une carte par personne publique spécifique. Il est toutefois possible de disposer de cartes supplémentaires sur présentation d'un justificatif (nombre de véhicules, nom du service...) moyennant le paiement du tarif en vigueur par carte supplémentaire délivrée. Le barème est revu chaque année par l'AdC.

La carte est remise par courrier au plus tard 8 jours ouvrés après l'enregistrement de la demande par le service gestion des déchets de l'AdC.

Article 3 : Propriété de la carte

La carte reste la propriété de l'AdC.

Article 4 : Utilisation de la carte

L'accès aux sites est autorisé, pour les personnes publiques spécifiques, pour le dépôt de déchets (hors déchets verts).

La liste des déchets acceptés est jointe en annexe au règlement intérieur des déchèteries rurales, urbaines et éco-points (*annexe 5*).

La carte donne accès indifféremment aux déchèteries rurales, urbaines et éco-points du territoire.

La carte pourra être mise à disposition, sous la responsabilité de la personne publique spécifique, aux associations travaillant pour le compte de la personne publique spécifique (exemple : l'Éclaircie...).

Article 5 : Perte, vol ou dégradation de la carte

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le porteur de la carte doit immédiatement en informer l'AdC.

La carte perdue, volée, dégradée sera désactivée par l'AdC et sera donc inutilisable.

Une nouvelle carte sera délivrée et facturée au tarif en vigueur.

Si la personne publique spécifique retrouve sa carte ou si elle est rapportée, aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 6 : Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Article 7 : Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'AdC se réserve le droit de réclamer à l'intéressé.

**LISTE DES DECHETS ACCEPTÉS ET REFUSÉS POUR LES PARTICULIERS
DANS LES DÉCHETTERIES RURALES, URBAINES ET ÉCO-POINTS**

Article 1 – DECHETS ACCEPTÉS (classification ADEME)

	Le Cormier Cholet	La Blanchardière Cholet	L'Eriboire Saint-Léger sous- Cholet	Les Humeaux Vezins	Pont Bertrand la Tessoualle	Maulévrier	Vihiers	Somloire / La Plaine	Tigné	Nueil-sur- Layon	Saint Paul du Bois
Tout-venant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déchets verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bois traité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cartons	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gravats	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ferrailles (grandes et petites ferrailles benne 30m3)	X	X	-	-	-	1 x / mois (2ème samedi)	1 x / mois (3 ème samedi)	1 x / mois (4 ème samedi)	1 x / mois (1er samedi)	1 x / trimestre (5ème samedi)	-
Petites ferrailles (uniquement)	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-
Plastiques durs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
Films plastiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
D.E.E.E.	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-
Déchets réutilisables	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
Mobilier	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
D.D.S	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Huiles végétales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Huiles minérales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Piles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Batteries	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lampes / néons	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Verre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
Radiographies	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Cartouches et toners	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Textiles	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fibrociment	(1/2 journée le vendredi tous les 15 jours)	-	-	-	-	-	(1/2 journée le vendredi par trimestre)	-	-	-	-

1.1 – Apport réglementé de l'amiante liée

Ce service gratuit est disponible **uniquement sur la déchèterie du Cormier et de Vihiers**. Il s'adresse **exclusivement aux particuliers** du territoire de l'AdC et ne doit concerner que des déchets issus d'une construction du territoire de l'AdC. La procédure suivante doit être **impérativement respectée** sous peine de refus de dépôt. Les usagers sont autorisés à 2 apports de déchets amiantés maximum par an et un volume maximal de 250m² (100 plaques) par passage.

a) Inscription

Préalablement au dépôt, il est **obligatoire** de s'inscrire auprès du service Gestion des Déchets de l'Agglomération du Choletais, 8 rue Gustave Fouillaron- Zi du Cormier à Cholet, n° vert gratuit 0800 97 49 49. ou par mail contactdechets@choletagglomeration.fr.

Les éléments à transmettre par le déposant pour que la demande de dépôt soit étudiée sont :

- le nom, l'adresse et le n° de téléphone,
- un justificatif de domicile,
- la nature de déchet à déposer,
- le volume estimé.

b) Validation de la demande

La validation ou le refus de votre demande vous sera transmis en retour, sous trois jours (hors week-end et jours fériés), après réception des éléments.

En cas d'acceptation, seront joints à la validation :

- le jour et l'horaire de dépôt,
- un bon de retrait pour vous permettre de retirer au préalable :
 - . 1 ou plusieurs sacs pour emballer vos déchets (en fonction du volume à déposer),
 - . 2 masques pour vous protéger des poussières.

c) Dépôt des déchets amiantés

Le dépôt des plaques de fibro-ciment s'effectue sur le site de la déchèterie du Cormier à Cholet et de Vihiers.

Un emplacement dédié est réservé à cet effet. L'accès vous sera communiqué par le gardien responsable du site lorsque vous irez chercher vos équipements de protection en vue du dépôt.

d) Conditions de dépôts

Les déchets de plaques de fibro-ciment devront être emballés obligatoirement dans les sacs étanches qui auront été retirés préalablement à la déchèterie du Cormier à l'aide du bon de retrait.

e) Types de déchets amiantés

On entend par "plaques de fibro-ciment" les déchets d'amiante liée dont le dépôt est accepté suivant la liste indiquée ci-dessous :

Déchets acceptés	Déchets refusés
<ul style="list-style-type: none">- Plaques ondulées- Plaques supports tuiles- Ardoises en amiante-ciment- Dalles vinyles- Tuyaux et canalisations	<ul style="list-style-type: none">- Déchets de matériels et d'équipements (sacs aspirateurs, filtres de poussières, chiffons...)- Déchets issus du nettoyage (débris, poussières, résidus liquides, boues...)- Déchets de flocages et de calorifugeages

Article 2 – DÉCHETS REFUSÉS

2.1 – Pour tous les usagers du territoire de l'AdC :

- Déchets industriels.
- Déblais ou gravats artisanaux ou commerciaux, ou non issus du bricolage familial.
- Éléments entiers de voitures ou de camions.
- Cadavres d'animaux.
- Produits explosifs (bouteilles de gaz) ou radioactifs.
- Produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables des professionnels.
- Extincteurs (à rapporter au point de vente).
- Déchets hospitaliers.
- Médicaments (à rapporter en pharmacie).
- Pneus.
- Ordures ménagères.

Cette liste n'est pas limitative. Le responsable de site est habilité à refuser des déchets qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Article 2 – DÉCHETS REFUSES POUR TOUS LES USAGERS

- Déchets industriels.
- Déblais ou gravats artisanaux ou commerciaux, ou non issus du bricolage familial.
- Éléments entiers de voitures ou de camions.
- Cadavres d'animaux.
- Produits explosifs (bouteilles de gaz) ou radioactifs.
- Produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables des professionnels.
- Extincteurs (à rapporter au point de vente).
- Déchets hospitaliers.
- Médicaments (à rapporter en pharmacie).
- Pneus.
- Ordures ménagères.

Cette liste n'est pas limitative. Le responsable de site est habilité à refuser des déchets qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Description et horaires d'ouverture des sites (tous les sites sont fermés les jours fériés)

Type de site	Nom	adresse / coordonnées GPS	Contrôle d'accès	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		
				M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M
Déchèterie Type 1	La Blanchardière	rue de la Blanchardière, Cholet 47,06879 -0,844600	Oui	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	M
Déchèterie Type 1	Le Cormier	rue d'Alémbert, Cholet 47,04528 -0,919700	Oui	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	9:30 12:00 14:00 19:00	14:00 19:00 14:00 19:00	M
Déchèterie Type 2	l'Eriboire	route du May, Saint-Léger-Sous- Cholet 47,10854 -0,903320	Oui	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Déchèterie Type 2	les Humeaux	route de Trémentines, Vezins 47,11918 -0,732620	Oui	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Déchèterie Type 2	le Pont Bertrand	route de Cholet, La Tessoualle 47,02624 -0,855930	Oui	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Déchèterie Type 2	Maulévrier	route de St-Pierre-des- Echaubrognes, Maulévrier 47,00010 -0,74155	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Déchèterie Type 2	Vihiers	Lieu-dit La Loge, Lys-Haut-Layon 47,152475 -0,517823	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Eco-point	Somloire/la Plaine	Lieu-dit Les Arcis, Somloire 47,04626 -0,62210	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Eco-point	Tigné	Route de Martigné- Briand, Tigné 47,206019 -0,436150	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Eco-point	Nueil-sur-Layon	Lieu-dit La Roche, Nueil-sur-Layon 44,112992 -0,377109	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M
Eco-point	Saint Paul du Bois	Saint-Paul-du Bois 47,079864 -0,536661	non	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	9:30 12:00 14:00 17:30	14:00 17:30 14:00 17:30	M

Au regard de la nomenclature des installations classées :

- la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans ces installations est supérieure ou égale à 7 T
- le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans ces installations est supérieur ou égal à 600 m³

TARIFS

(en vigueur au 01/01/2021 décision n° 2020/471 du 19/11/2020)

OBJET	Unité tarifaire	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Date d'effet
DECHETS				01/01/2021
APPORTS EN DÉCHÈTERIES ET ÉCOPOINTS – REDEVANCES DUES PAR LES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE				
Territoire Agglomération du Choletais				
Tout venant (tarif HT)		31,00 €	33,00 €	
Déchets verts (tarif HT)		18,50 €	18,50 €	
Cartons (tarif HT)		4,50 €	4,50 €	
Apports en déchèterie uniquement				
Métaux (tarif HT)		4,50 €	4,50 €	
Bois (tarif HT)		14,00 €	14,00 €	
Plastiques durs (tarifs HT)		3,00 €	4,50 €	
Films plastiques (tarifs HT)		2,50 €	4,50 €	
En cas de perception par l'Agglomération du Choletais des redevances des professionnels et associations facturées initialement par l'entreprise titulaire du marché "gestion et exploitation des déchèteries" pour les apports sur les éco-points, une majoration de 8 % pour frais de gestion sera appliquée sur le montant HT.				
APPORTS EN DÉCHÈTERIE ET ÉCOPOINTS – REDEVANCES DUES PAR LES PROFESSIONNELS – HORS TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE				
Tous les tarifs ci-dessus sont doublés.				
CONTRÔLE D'ACCES (net)				
Carte supplémentaire	Par carte	10,00 €	10,00 €	
5 passages supplémentaires - particuliers	Par carte	10,00 €	10,00 €	

CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Madame B. AUMONT	250 €
Madame P. ANGEBAULT	250 €
Monsieur Y. ARNOU	250 €
Madame B. ASSERAY	150 €
Madame B. AURE	150 €
Madame A. BAILLET	250 €
Madame I. BAILLY	150 €
Monsieur D. BARBEAU	150 €
Monsieur P. BARDOU	250 €
Monsieur L-M. BARRE	150 €
Monsieur L. BARREAU	250 €
Madame A. BATIGNE	250 €
Madame G. BAUDOUIN	200 €
Monsieur P. BAUMARD	250 €
Monsieur F. BELOUARD	250 €
Monsieur M. BERNARDOT	250 €
Madame A. BIBARD	250 €
Madame S. BIRON	250 €
Madame M. BIROT	200 €
Madame S. BOCHEREAU	250 €
Madame M-R. BONHOMEAU	250 €
Monsieur M. BONHOMEAU	250 €
Madame C. BONNEAU	250 €
Monsieur G. BORDERON	250 €
Madame N. BORDERON	250 €
Monsieur C. BOUCHET	250 €
Monsieur G. BOUCHET	247,25 €
Madame M-T BOUCHET	247,25 €
Madame B. BRETAUDEAU	250 €
Monsieur A. BREVET	250 €
Madame M-C BREVET	250 €
Madame N. BROUARD	247,25 €
Madame C. BRUREAU	250 €
Madame L. BUSSEREAU	250 €
Monsieur J-P. CASTELAIN	250 €
Madame J. CASTELAIN	250 €
Madame B. CESBRON	200 €

Madame M. CESBRON	224,75 €
Monsieur J-C. CHABOSSEAU	250 €
Madame M. CHARBONNIER	225 €
Madame N. CHASSON	250 €
Monsieur P. CHAUVIRE	150 €
Monsieur H. CHENUET	250 €
Madame M-L. CHOMIENNE	250 €
Monsieur C. CHUPIN	250 €
Madame M-F. CHUPIN	250 €
Madame M. CHUPIN	250 €
Monsieur M. COCHIN	250 €
Madame M. CORABOEUF	150 €
Monsieur H. CORABOEUF	150 €
Madame C. COUDRAINS	150 €
Madame L. CROSNIER	250 €
Madame M-C. DALAINE	250 €
Madame M. DANIELS	250 €
Monsieur N. DEBUCQUET	199,75 €
Madame S. DELAHAYE	150 €
Monsieur J. DENECHÉAU	250 €
Madame O. DENECHÉAU	250 €
Madame C. DENIS	150 €
Monsieur J-C. DEVALET	250 €
Madame M. DILHAN	250 €
Madame S. DROUET	250 €
Monsieur M. DUVIVIER	250 €
Madame B. FEUFEU	250 €
Madame M. FORTIN	250 €
Monsieur R. FOUCHER	225 €
Madame C. FOUQUES	250 €
Monsieur C. GARNIER	250 €
Monsieur G. GAUD	150 €
Monsieur D. GAUCHET	250 €
Madame A. GILBERT	199,75 €
Monsieur M. GIRARD	250 €
Monsieur M. GODINEAU	250 €
Monsieur M. GOURDON	250 €
Monsieur J-R. GUEDON	247,75 €
Madame M-D. GUEDON	247,75 €
Monsieur R. GUEGAN	250 €
Madame A. GUEMENE	224,75 €

Madame A. GUEMENE	250 €
Madame M-T. GUIBERT	250 €
Monsieur J-P. GUILLERMIN	250 €
Madame C. GUILLOTEAU	250 €
Madame V. GUIMIER	250 €
Madame M. GUINEHUT	250 €
Madame V. GUTTIEREZ	250 €
Monsieur D. JEAN	250 €
Madame C. HALBERT	250 €
Madame E. HIBERT	150 €
Monsieur J-R. HOURCQ	250 €
Monsieur C. JOSEAU	150 €
Madame E. KEITA	250 €
Madame E. LANDREAU	250 €
Monsieur J. LANDREAU	250 €
Monsieur M. LE BERRE	250 €
Madame C. LEBOURG	250 €
Monsieur C. LECLERC	247,25 €
Madame A. LECOMTE	250 €
Monsieur L. LEFEVRE	250 €
Monsieur J-P. LETHEULE	250 €
Madame M-P. LOIZEAU	250 €
Madame C. LOPEZ	224,75 €
Madame N. LONGUET	250 €
Monsieur A. MACAULT	250 €
Monsieur N. MAHDI	150 €
Madame I. MALABRY	250 €
Monsieur A. MANCEAU	250 €
Monsieur P. MANCEAU	250 €
Monsieur H. MARECHAL	250 €
Madame D. MAURAT	150 €
Monsieur C. MAURAT	150 €
Madame R. MEUNIER	250 €
Madame C. MIGEON	250 €
Madame B. MOISSONNIE	250 €
Madame I. MORILLE	250 €
Monsieur L. MURIER	250 €
Madame S. MURIER	250 €
Madame P. MURZEAU	150 €
Madame P. OGER	250 €
Monsieur J-M. OUVRARD	187,25 €

Monsieur J. PADIOLEAU	212,25 €
Madame L. PADIOLEAU	212,25 €
Madame M. PAPAIN	250 €
Monsieur A. PICHOT	250 €
Monsieur Y. PINAULT	250 €
Madame J. PINEAU	247,25 €
Monsieur S. PINEAU	224,75 €
Madame B. POUPIN	249,75 €
Monsieur E. POUSIN	225 €
Madame M-D. POUREAU	250 €
Monsieur M. RAVARD	250 €
Madame M-C. RONDEAU	250 €
Monsieur G. ROUILLE	250 €
Monsieur C. ROUSSELOT	250 €
Monsieur D. ROUX	150 €
Madame C. SOULARD	250 €
Monsieur J. SOULARD	250 €
Monsieur T. TARTIERE	250 €
Madame M. THARREAU	250 €
Madame M. VIAU	250 €
Monsieur D. VIGNAULT	250 €
Monsieur J. VILLARD	250 €
<u>141 bénéficiaires</u>	<u>32 765,75 €</u>